



« OÙ ALLONS-NOUS VIVRE ? »

FLUX MIGRATOIRES ET APATRIDIE EN HAÏTI
ET EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2016

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons: Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations d'utilisation sur notre site : www.amnesty.org/fr

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright,

le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en 2016

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index: AMR 36/4105/2016

Version originale: Anglais

amnesty.org/fr



Photo de couverture: Vieregeme Toussaint et sa famille, Parc Cadeau 2, avril 2016. Vieregeme a été expulsée de République dominicaine alors qu'elle s'était fait inscrire dans le cadre du plan de régularisation. Son époux et leurs huit enfants, tous nés sur le sol dominicain, l'ont rejointe à Haïti quelques jours plus tard. © Amnesty International

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	4
Principales constatations.....	4
Principales recommandations.....	7
MÉTHODOLOGIE.....	9
1. LA REPRISE DES EXPULSIONS.....	10
2. UNE CRISE DES DROITS HUMAINS ANNONCÉE.....	12
Le profil des habitants des camps.....	12
Conditions de vie dans les camps.....	14
Le programme de relocalisation.....	17
3. EXPULSIONS ET RETOURS DE MIGRANTS HAÏTIENS.....	21
Violations présumées du droit international et des normes internationales par la République dominicaine.....	22
Assistance insuffisante prodiguée par les autorités haïtiennes.....	27
4. LES DOMINICAÏNS D'ORIGINE HAÏTIENNE.....	30
Les personnes arrivées « spontanément ».....	31
Les personnes expulsées.....	32
Laissés pour compte par les autorités haïtiennes.....	36
5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	38
Recommandations à la République dominicaine.....	39
Recommandations à Haïti.....	39
Recommandations à la République dominicaine et à Haïti.....	40
Recommandations aux organisations et donateurs internationaux.....	41

RÉSUMÉ

En décembre 2013, la République dominicaine a lancé un plan national de régularisation des étrangers en situation migratoire irrégulière dans le pays, d'une durée de 18 mois. Ce même mois, le gouvernement a annoncé la suspension de toutes les expulsions, mais a promis qu'elles reprendraient, dans toute leur ampleur, immédiatement après l'expiration du plan de régularisation, le 18 juin 2015.

Le risque d'expulsions massives de migrants haïtiens, mais aussi de Dominicains d'origine haïtienne, a suscité l'attention de la communauté internationale et des médias, et attisé les tensions entre Haïti et la République dominicaine.

Après l'expiration du plan de régularisation, les pouvoirs publics dominicains se sont engagés expressément à ne pas renvoyer les personnes à même de prouver qu'elles étaient nées sur le territoire dominicain. Ils ont également promis d'évaluer chaque cas individuellement, dans le respect des procédures légales, d'identifier les personnes nées dans le pays et de les protéger contre toute expulsion.

Les autorités haïtiennes quant à elles se sont engagées publiquement à traiter correctement les Haïtiens en provenance de République dominicaine, mais ont également affirmé n'être pas concernées par le risque d'expulsion de Dominicains et de personnes apatrides.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

- Depuis la fin du plan de régularisation, la République dominicaine procède au renvoi de migrants à un rythme soutenu. En parallèle, plusieurs milliers de migrants haïtiens sont rentrés « spontanément » en Haïti, bien souvent après avoir fait l'objet de menaces ou de pressions.
- On ne dispose pas de statistiques fiables sur le nombre de personnes qui ont été renvoyées ou qui sont rentrées « spontanément » en Haïti. D'après des chiffres partiels recueillis par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et des organisations haïtiennes de la société civile, au 26 mai 2016, 40 000 personnes avaient été expulsées vers Haïti tandis qu'au moins 66 000 autres y étaient retournées « spontanément ».

UNE CRISE DES DROITS HUMAINS ANNONCÉE

- Plus de 2 000 personnes expulsées ou rentrées « spontanément » se sont installées dans six camps de fortune, à proximité de la ville frontalière d'Anse-à-Pitres, dans le sud d'Haïti. Les conditions de vie y sont déplorables, l'accès à l'eau, à des installations sanitaires, à des services de santé et à l'éducation étant limité, voire inexistant. Les résidents s'abritent pour la plupart sous des tentes faites de cartons, de branchages, de morceaux de tissus et d'autres matériaux de récupération. Plusieurs cas de choléra ont été signalés dans les camps.
- L'assistance humanitaire prodiguée à la population vivant dans les camps d'Anse-à-Pitres est restreinte. Ce n'est qu'à la mi-février 2016 que l'OIM, le Bureau de la coordination des

affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) et les autorités haïtiennes ont annoncé un plan commun de relocalisation de toutes les familles vivant dans les camps vers le lieu de leur choix. Ces familles se voient allouer une aide couvrant le paiement du loyer de leur logement pendant un an. D'après l'OIM, au 6 mai 2016, 576 familles avaient été relocalisées grâce à ces allocations logement.

■ Même si le plan de relocalisation est un bon point de départ, les mesures de réinstallation qui ont été prises à la suite du tremblement de terre dans le pays ont révélé qu'il était indispensable de compléter ce type d'initiatives avec des interventions plus durables, aussi bien pour les familles relogées que pour les localités qui les accueillent. Au moment de la rédaction de ce rapport, les autorités haïtiennes et des organisations nationales et internationales d'aide au développement et d'aide humanitaire réfléchissaient sur des mécanismes spécifiques pour améliorer l'approvisionnement en eau et l'accès aux soins de santé et à l'éducation des familles relogées et des communautés qui les accueillent. Toutefois, ces initiatives risquaient d'être entravées par l'insuffisance des moyens de financement et le peu de motivation affichée par les prestataires de services locaux. Très rares étaient les organisations humanitaires qui avaient proposé des programmes visant à assurer des moyens de subsistance durable pour les familles relogées.

EXPULSIONS ET RETOURS DE MIGRANTS HAÏTIENS

■ Quelques améliorations ont été observées dans les procédures d'expulsion depuis la fin du plan de régularisation. Par exemple, désormais quand une expulsion a lieu, la Direction générale des migrations remet généralement aux services haïtiens de l'immigration une liste où figurent les noms des personnes renvoyées et quelques informations générales sur ces personnes.

■ Toutefois, Amnesty International et des organisations haïtiennes de défense des droits humains présentes dans les zones frontalières ont constaté des pratiques qui témoignent du non-respect par les autorités dominicaines des dispositifs de protection prévus par le droit international contre les expulsions arbitraires. Par exemple, aucune des personnes qu'a rencontrées Amnesty International ne s'était vu remettre d'avis d'expulsion, ni n'avait eu la possibilité de contester la légalité, la nécessité et la proportionnalité de la détention. On ne leur avait pas non plus proposé d'assistance juridique.

■ Les garanties procédurales n'étant pas systématiquement appliquées, des personnes ont été renvoyées vers Haïti alors que, parfois, elles avaient peut-être la possibilité de contester leur expulsion, notamment celles qui avaient déposé un dossier dans le cadre du plan de régularisation, les enfants non accompagnés et les parents d'enfants ayant le droit de recevoir la nationalité dominicaine.

■ La capacité des autorités haïtiennes à recevoir et à aider les personnes expulsées de République dominicaine, ou retournant « spontanément » en Haïti, semble avoir été très limitée et insuffisante.

DOMINICAINS D'ORIGINE HAÏTIENNE

- Des Dominicains d'origine haïtienne ont été touchés par les déplacements de personnes de la République dominicaine vers Haïti après l'expiration du plan de régularisation en juin 2015. Ce sont pour la plupart des enfants de migrants haïtiens qui sont rentrés « spontanément », mais qui eux ont le droit de recevoir la nationalité dominicaine. Certains ont été renvoyés de force par la République dominicaine, en violation du droit international.
- D'après les données communiquées par l'OIM à Amnesty International, début avril 2016, 1 625 personnes qui avaient déclaré être nées sur le sol dominicain avant le 26 janvier 2010 avaient été expulsées. L'organisation ne connaît pas le nombre de cas sur ces 1 625 personnes qui ont fait l'objet d'une vérification pour savoir si elles avaient effectivement vocation à bénéficier de la nationalité dominicaine. Quel que soit le chiffre exact, elle craint que les procédures d'expulsion ne garantissent pas la protection des Dominicains d'origine haïtienne contre l'expulsion.
- Dans les camps d'Anse-à-Pitres, Amnesty International s'est entretenue avec six personnes qui ont confié avoir été expulsées alors qu'elles pouvaient prétendre à la nationalité dominicaine. Aucune n'avait d'acte de naissance dominicain, ni n'avait pu déposer de dossier dans le cadre du programme de naturalisation mis en place par les pouvoirs publics dominicains entre juillet 2014 et janvier 2015. Toutes ont indiqué avoir été expulsées peu de temps après avoir été arrêtées ou retenues dans un centre de détention. Dans l'une ou l'autre situation, aucune vérification de leur naissance sur le territoire dominicain ne semble avoir été effectuée.
- L'expulsion d'une personne née en République dominicaine entraîne souvent le retour en Haïti de ses enfants, également nés sur le sol dominicain, s'ils veulent rester avec leurs parents. Deux générations se voient ainsi éloignées de leur pays de naissance.
- Les pouvoirs publics dominicains ne reconnaissent pas l'expulsion de Dominicains d'origine haïtienne. En conséquence, il n'existe pas de mécanismes officiels permettant aux personnes expulsées à tort de revenir légalement en République dominicaine et de demander des réparations. Les Dominicains d'origine haïtienne qui souhaitent retourner en République dominicaine le font ainsi bien souvent par leurs propres moyens, ou après que des organisations haïtiennes ou dominicaines de défense des droits humains ont réussi à entrer en contact avec leur famille en République dominicaine.
- Les autorités haïtiennes n'ont pas pris de mesure spécifique pour gérer la situation des Dominicains d'origine haïtienne renvoyés vers Haïti ou qui sont arrivés dans le pays, y compris de ceux qui sont apatrides. En particulier, elles n'ont pas négocié avec leurs homologues dominicains de protocole de retour, garantissant le retour dans les meilleurs délais et une protection efficace de celles et ceux qui ont été expulsés de façon arbitraire, ou qui ont fui en Haïti après avoir été menacés ou harcelés. Elles n'ont rien fait non plus pour simplifier les démarches d'obtention de papiers d'identité pour les personnes qui peuvent prétendre à la nationalité haïtienne et souhaiteraient s'installer en Haïti.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Aux autorités dominicaines :

- veiller à ce que chaque cas de migrant soupçonné d'être en situation irrégulière fasse l'objet d'un examen individuel ; que toutes les personnes expulsées se voient remettre un avis d'expulsion par écrit ; que figurent dans ce document le fondement légal de la mesure d'expulsion et les aspects de la situation personnelle de la personne visée qui ont motivé cette mesure ; que toutes les personnes expulsées aient le droit de former un recours, à caractère suspensif, contre leur avis d'expulsion devant un tribunal indépendant ;
- mettre en place des procédures transparentes, claires et équitables pour identifier et protéger contre l'expulsion les Dominicains d'origine haïtienne, en particulier ceux qui n'ont aucune pièce d'identité, et rendre ces procédures publiques ;
- autoriser le retour immédiat et inconditionnel en République dominicaine de tous les Dominicains d'origine haïtienne ayant été expulsés dont c'est le souhait, et leur permettre d'exercer des voies de recours utiles et de recevoir des réparations satisfaisantes à la suite des violations des droits humains qu'ils ont subies, ainsi que de se voir délivrer des pièces d'identité s'ils n'avaient toujours pas réussi à en obtenir.

Aux autorités haïtiennes :

- enregistrer systématiquement les personnes qui rentrent « spontanément » en Haïti, ou expulsées de République dominicaine, et consigner les motifs et les circonstances de leur arrivée ;
- accroître les capacités financières et techniques des services compétents afin que ces personnes se voient offrir une assistance et une protection immédiates, une attention toute particulière étant accordée aux enfants non accompagnés et aux groupes marginalisés ;
- enregistrer les personnes nées sur le sol dominicain qui ont été expulsées ou sont arrivées « spontanément », et identifier celles qui sont apatrides ou risquent de l'être ;
- aider les personnes apatrides nées en République dominicaine et expulsées de ce pays qui souhaitent rester en Haïti à s'y installer officiellement et à obtenir des papiers d'identité ;
- faciliter, notamment par le truchement d'un dialogue avec les autorités dominicaines, le retour en République dominicaine des personnes qui y sont nées et qui ont le droit de recevoir la nationalité dominicaine si c'est là leur choix.

Aux organisations et donateurs internationaux :

- encourager la République dominicaine à respecter le droit international relatif aux expulsions et à l'interdiction de l'expulsion par un État de ses propres ressortissants, et l'accompagner dans ses efforts en ce sens ;
- aider la République dominicaine et Haïti à identifier les personnes apatrides qui vivent sur leur territoire et à trouver des solutions adaptées, qui tiennent compte des souhaits de ces personnes ;

- appuyer les efforts déployés par les autorités haïtiennes pour concevoir et mettre en œuvre des programmes visant à assurer des moyens de subsistance durable et un accès aux services essentiels pour les personnes qui vivent dans les camps d'Anse-à-Pitres, celles qui ont été relogées ailleurs et les communautés qui accueillent ces personnes. Il conviendra de planifier et de déployer ces programmes d'assistance en consultation avec les intéressés et les organisations haïtiennes de la société civile.

MÉTHODOLOGIE

Une dizaine de mois après l'expiration du délai de dépôt des dossiers dans le cadre du plan de régularisation, Amnesty International s'est rendue dans la zone frontalière entre Haïti et la République dominicaine pour effectuer des recherches sur la situation des personnes renvoyées vers Haïti ou qui sont arrivées dans le pays, en particulier sur celle des Dominicains d'origine haïtienne.

En avril 2016, des délégués de l'organisation ont notamment rendu visite aux postes-frontières d'Anse-à-Pitres/Pedernales, de Malpasse/Jimaní et de Belladère/Elias Piña. Ils se sont entretenus avec plusieurs dizaines de personnes qui avaient été expulsées de République dominicaine ou étaient retournées « spontanément » en Haïti, et qui vivaient dans trois camps de fortune à proximité d'Anse-à-Pitres. En amont de sa mission, pendant et après celle-ci, Amnesty International a rencontré des organisations haïtiennes et dominicaines de défense des droits humains, des représentants d'organisations intergouvernementales en Haïti et des autorités haïtiennes compétentes (le directeur de l'Office national de la migration et le secrétaire général de la délégation du sud-ouest). Cependant, en raison de la crise politique en Haïti et de la nomination du gouvernement intérimaire quelques jours seulement avant l'arrivée de la délégation d'Amnesty International, celle-ci a rencontré des difficultés pour s'entretenir avec les ministres concernés et d'autres représentants de l'État.

1. LA REPRISE DES EXPULSIONS

Dans son arrêt 168-13 rendu en septembre 2013, la Cour constitutionnelle dominicaine a estimé que les enfants nés en République dominicaine de parents étrangers en situation irrégulière n'avaient pas le droit de recevoir la nationalité dominicaine. L'arrêt a été appliqué à titre rétroactif aux personnes nées après 1929 ; il a touché de manière disproportionnée les Dominicains d'origine haïtienne. Il constitue une privation rétroactive, arbitraire et discriminatoire de nationalité¹.

Entre autres mesures, l'arrêt ordonnait au Conseil national des migrations de préparer un « plan national de régularisation des étrangers en situation irrégulière vivant dans le pays », prévu de longue date. Le 29 novembre 2013, le président de la République a signé le décret 327-13 instaurant un plan de régularisation de 18 mois². Le texte déclarait un moratoire sur les expulsions de migrants en situation irrégulière, valable pendant la durée du plan³.

Dans les semaines précédant la date limite de dépôt des demandes de régularisation, qui avait été fixée au 17 juin 2015, les autorités dominicaines ont annoncé que les renvois de migrants en situation irrégulière reprendraient à compter du 18 juin.

La République dominicaine a procédé dans le passé à des expulsions collectives menées dans le cadre d'opérations dans des quartiers où vivent les immigrés haïtiens et leurs descendants. La plupart du temps, ces expulsions ne respectaient pas les dispositifs de protection prévus par le droit international, notamment le droit à un examen individualisé, les garanties pour une procédure légale et le droit de recours⁴.

¹ Pour une analyse de la décision et de ses implications sous l'angle des droits humains, ainsi qu'une analyse des mesures adoptées par les autorités dominicaines pour atténuer ses effets, voir Amnesty International, « *Sans papiers, je ne suis personne* ». *Les personnes apatrides en République dominicaine* (AMR 27/2755/2015), novembre 2015, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr27/2755/2015/fr/>.

² Le plan s'adressait à tous les étrangers en situation irrégulière arrivés en République dominicaine avant le 19 octobre 2011 (date d'entrée en vigueur de la réglementation d'application de la loi sur l'immigration de 2004). Après une étape préparatoire, la deuxième phase du plan a débuté le 1er juin 2014 – ce qui laissait 12 mois aux migrants pour demander leur régularisation. Les personnes déposant une demande devaient présenter un document d'identité de leur pays d'origine, ainsi que des documents attestant de la durée de leur séjour en République dominicaine, de leurs liens avec la société dominicaine et de leur situation socioéconomique et professionnelle.

³ Malgré le moratoire, des organisations dominicaines et haïtiennes de défense des droits humains ont recensé un certain nombre d'expulsions, y compris de personnes pouvant prétendre au plan de régularisation et d'autres ayant vocation à bénéficier de la nationalité dominicaine.

⁴ Voir, par exemple, Amnesty International, *Une vie en transit. La situation tragique des migrants haïtiens et des Dominicains d'origine haïtienne* (AMR 27/001/2007), 2007. En août 2014, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt dans l'affaire *Personas dominicanas y haitianas expulsadas vs República dominicana*. Elle a estimé que la République dominicaine avait violé plusieurs droits fondamentaux en expulsant collectivement et de manière arbitraire plusieurs migrants haïtiens et Dominicains d'origine haïtienne entre 1999 et 2000. L'arrêt est disponible sur http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_282_esp.pdf.

Dans les semaines précédant l'expiration du plan de régularisation, la crainte a grandi chez les migrants haïtiens et leurs descendants, en proie à la peur d'être expulsés en grand nombre et soumis à toutes sortes d'abus, comme cela avait été le cas dans le passé.

Des organisations de la société civile dominicaines, haïtiennes et internationales, dont Amnesty International, se sont en outre déclarées préoccupées par le fait que des personnes sans papiers nées en République dominicaine et pouvant légitimement prétendre à la nationalité dominicaine pourraient se retrouver prises dans des opérations de renvoi et être expulsées de leur propre pays⁵.

Le risque d'expulsions massives de migrants haïtiens, mais aussi de Dominicains d'origine haïtienne, a suscité l'attention de la presse internationale et créé des tensions entre Haïti et la République dominicaine. En juillet 2015, l'Organisation des États américains (OEA) a dépêché une mission dans les deux pays afin d'évaluer la situation à la frontière et de formuler des recommandations à leurs gouvernements respectifs.

Les autorités haïtiennes ont reconnu que la République dominicaine avait le droit d'expulser des migrants en situation irrégulière sur son territoire, mais demandé qu'un protocole soit négocié entre les deux pays de manière à garantir le respect et la protection des droits des migrants et à empêcher l'expulsion de personnes ayant vocation à bénéficier de la nationalité dominicaine. L'OEA a formulé une recommandation similaire⁶. Les autorités dominicaines sont toutefois restées campées dans leur refus de négocier un tel protocole, considérant que la politique migratoire et ses mécanismes de mise en œuvre étaient du seul ressort de l'État dominicain⁷.

Les expulsions n'ont pas officiellement repris avant le 14 août 2015, mais peu après la fin du programme de régularisation (17 juin), la presse et les autorités dominicaines ont indiqué qu'un grand nombre de familles haïtiennes qui se trouvaient en situation irrégulière en République dominicaine rentraient « spontanément » en Haïti.

Après que le plan de régularisation eut expiré, les pouvoirs publics dominicains se sont engagés expressément à ne pas expulser les personnes à même de prouver qu'elles étaient nées sur le territoire dominicain. Ils ont également promis d'évaluer chaque cas individuellement, dans le respect des procédures légales, d'identifier les personnes nées dans le pays et de les protéger contre toute expulsion⁸.

⁵ Amnesty International, *Un avenir incertain. Des Dominicains d'origine haïtienne menacés d'expulsion en République dominicaine* (AMR 27/1830/2015), juin 2015.

⁶ Organisation des États américains, Rapport de la mission technique chargée d'examiner la situation dans la zone frontalière entre la République dominicaine et Haïti, 29 juillet 2015, disponible sur https://www.oas.org/fr/centre_medias/communique_presse.asp?sCodigo=F-030/15.

⁷ Al Momento, "Gobierno RD cuestiona informe OEA ; rechaza su intermediación en conflicto", 29 juillet 2015, disponible sur <http://almomento.net/gobierno-dominicano-rechaza-informe-oea-y-su-oferta-de-medar-en-conflicto-con-haiti/122493>.

⁸ Entretien d'Amnesty International avec le directeur des Migrations et avec le vice-ministre de la Présidence, juin 2015.

2. UNE CRISE DES DROITS HUMAINS ANNONCÉE

Quelques mois avant l'expiration du plan de régularisation, plusieurs personnes expulsées de République dominicaine ou qui craignaient des violences et des persécutions dans ce pays ont commencé à s'installer dans des camps de fortune à proximité de la ville frontalière d'Anse-à-Pitres, dans le sud d'Haïti. La localité se situe dans l'une des régions les plus pauvres et les plus isolées d'Haïti. La population résidente d'Anse-à-Pitres et des environs ne dispose que d'un accès très restreint aux services, notamment aux soins de santé, à l'eau et à l'éducation, et vit pour l'essentiel de l'agriculture de subsistance⁹. La région est en outre en proie à une grave sécheresse – qui ne fait que s'aggraver en raison du changement climatique¹⁰ – et connaît en conséquence une situation d'insécurité alimentaire¹¹.

Face à l'augmentation brutale de la population des camps à la mi-juin 2015, de nouveaux sites ont été créés. Un recensement effectué en janvier 2016 par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Croix-Rouge haïtienne (CRH) et la direction de la Protection civile (DPC), a établi que 544 foyers, soit 2 203 personnes, vivaient dans six camps de fortune¹².

LE PROFIL DES HABITANTS DES CAMPS

Le recensement effectué par l'OIM, la CRH et la DPC a montré que 58,3 % des habitants des camps étaient âgés de 0 à 19 ans. Par ailleurs, 45,7 % déclaraient être nés en République dominicaine.

La grande majorité des personnes présentes dans les camps étaient arrivées de République dominicaine, mais 18,6 % déclaraient cependant venir d'autres villages en Haïti. Selon certaines organisations haïtiennes et internationales avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue, la situation d'extrême pauvreté dans laquelle vivent de nombreuses

⁹ Pour un aperçu de la situation socioéconomique à Anse-à-Pitres, voir <http://fr.ayitimounyo.org/association/contexte.html>.

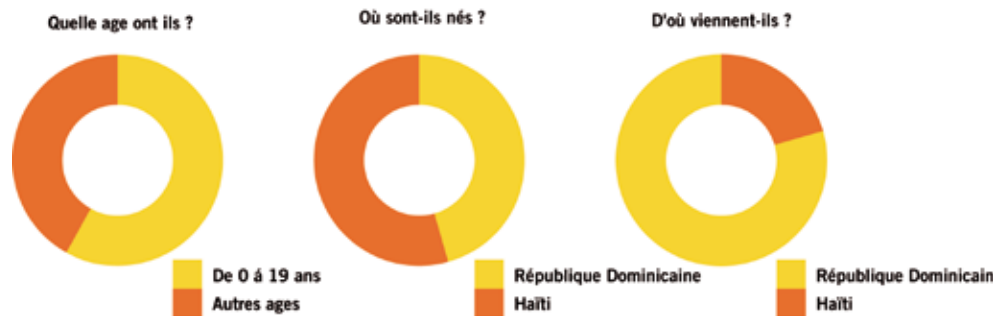
¹⁰ Selon la Coordination nationale pour la sécurité alimentaire (CNSA), Haïti fait face à la plus grave sécheresse recensée depuis 35 ans. Des scientifiques et des organisations d'aide au développement ont mis en lumière le lien existant entre la sécheresse qui sévit actuellement, le phénomène climatique périodique appelé « El Niño » et le changement climatique. Voir, par exemple, Oxfam, *Navigating in troubled waters. La sécurité alimentaire sous la menace d'El Niño*, 1er octobre 2015, disponible sur https://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/file_attachments/mb-el_nino-uncharted-waters-fr.pdf.

¹¹ Voir, par exemple, OIM Haïti, *Les migrants haïtiens qui rentrent de République dominicaine sont confrontés à la sécheresse, à la pauvreté et à l'absence d'opportunités*, 18 septembre 2015, disponible sur <https://www.iom.int/fr/news/les-migrants-haitiens-qui-rentrent-de-republique-dominicaine-sont-confrontes-la-secheresse-la>.

¹² Il s'agit des camps de Tête à l'Eau, Fond Jeannette, Parc Cadeau 1, Parc Cadeau 2, Savane Galata et Maletchpe. Voir OIM Haïti, *Anse-à-Pitres : profilage de la population rapatriée*, janvier 2016.

personnes dans la région, exacerbée par la grave sécheresse et la forte insécurité alimentaire, pourrait avoir poussé des habitants des villages environnants à s'installer dans les camps dans l'espoir de bénéficier d'une assistance humanitaire.

LE PROFIL DES RÉSIDENTS



Source : IOM-CRH-DPC, janvier 2016.

Des délégués d'Amnesty International se sont rendus dans trois camps (Parc Cadeau 1, Parc Cadeau 2 et Tête à l'Eau), où ils ont mené des entretiens avec 145 personnes. Parmi celles-ci, 120 étaient nées en Haïti, pour la plupart dans la région d'Anse-à-Pitres, et avaient vécu plus de 10 ans en République dominicaine, le plus souvent près de la frontière. La majorité des hommes travaillaient comme fermiers, la plupart des femmes comme employées domestiques. Vingt-cinq personnes ont déclaré être nées en République dominicaine.

Parmi les personnes avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue, 25 ont déclaré avoir été expulsées de République dominicaine. Un homme a indiqué qu'il était rentré volontairement après que sa femme eut été renvoyée. Les autres personnes étaient venues en Haïti et s'étaient installées dans les camps entre juin et juillet 2015, par crainte d'être prises dans une opération d'expulsion accompagnée de violences. Des dizaines de personnes ont fait état de rumeurs selon lesquelles des Haïtiens allaient être tués, et ont évoqué les massacres de Haïtiens et de Dominicains d'origine haïtienne perpétrés en 1937 à la frontière sur ordre du dictateur dominicain Rafael Trujillo. La plupart des résidents de Tête à l'Eau avec lesquels Amnesty International s'est entretenue vivaient dans le même village de République dominicaine et avaient décidé de venir ensemble.

Un grand nombre de personnes à qui Amnesty International a parlé ont expliqué qu'elles étaient parties à la hâte avec leurs enfants, en laissant leurs biens derrière elles. Dix personnes ont décidé de partir après avoir reçu des menaces spécifiques ou subi des actes de harcèlement de la part de leurs voisins ou de leur employeur. Certaines ont déclaré que les conditions de vie étaient meilleures en République dominicaine, mais qu'au moins elles se sentaient en sécurité en Haïti. Tous ces éléments concordent avec ceux mis en évidence par un groupe d'organisations haïtiennes de défense des droits humains à l'issue d'une visite dans les camps en février 2016¹³.

¹³ Commission nationale épiscopale justice et paix (CE-JILAP) et al., *Situation des familles dans les camps d'Anse-à-Pitres au regard des droits humains, Rapport d'investigation des organisations de droits humains*, mars 2016, p. 5, disponible sur <http://www.garr-haiti.org/index.php/rapports/file/16-un-rapport-presente-par-un-groupe-d-organisations-de-droits-humains-sur-la-situation-des-familles-qui-vivent-dans-les-camps-a-anse-a-pitres>.

« Mon patron a menacé de nous tuer, moi et mon enfant. Lorsque j'ai voulu emporter une partie des produits que j'avais cultivés, il a dit qu'il me couperait la tête et qu'il l'enterrerait sous un bananier. Alors j'ai pris mes enfants et je suis venue ici sans rien emporter. »

Marise, habitante de Tête à l'Eau

« Je suis né à Mencía, près de Pedernales. [...] Je suis arrivé ici en août 2015, après avoir entendu que des gens menaçaient les personnes d'origine haïtienne de brûler leur maison si elles ne partaient pas. [...] Dans mon quartier, la maison d'une personne d'origine haïtienne a été incendiée. »

Confidente, habitant de Parc Cadeau 1, né en République dominicaine

CONDITIONS DE VIE DANS LES CAMPS

Les camps ont surgi de nulle part lorsque des familles venant de République dominicaine se sont installées dans des parcelles privées inoccupées proches de la frontière. Le rapport des organisations haïtiennes de défense des droits humains indique que, dans chacun des quatre camps les plus importants (Tête à l'Eau, Fond Jeannette, Parc Cadeau 1 et Parc Cadeau 2), les habitants avaient mis en place un comité de gestion interne et de prise de décision¹⁴. À l'exception du camp de Tête à l'Eau, la participation des femmes à ces organes demeure limitée, ont constaté les organisations.

Les conditions de vie dans ces camps sont très mauvaises. Certains (Parc Cadeau 1, Parc Cadeau 2 et Maletchpe) sont situés sur des terrains arides et poussiéreux à quelques kilomètres d'Anse-à-Pitres. Dans les sites de Tête à l'Eau et Fond Jeannette, installés sur la hauteur dans des endroits plus reculés, les habitants sont exposés à la pluie et à des températures plus froides.

Dans les camps dans lesquels Amnesty International s'est rendue, la plupart des abris étaient des tentes faites de cartons, de branchages, de morceaux de tissus et d'autres matériaux de récupération. À Tête à l'Eau, cependant, certains résidents s'étaient débrouillés pour construire des abris plus résistants, en tôle et parfois en brique. Les gens dorment généralement à même le sol ou sur un lit de branchages.

L'accès à l'eau et à des installations sanitaires demeure extrêmement restreint. Les camps de petite taille (Maletchpe et Savane Galata) ne disposent pas de latrines. Parc Cadeau 1, Parc Cadeau 2 et Fond Jeannette ne comptent que deux latrines. Tête à l'Eau en a 12¹⁵. Jusqu'en février 2016, ont signalé les organisations haïtiennes des droits humains, seul Parc Cadeau 1 était équipé d'une citerne à eau, fournie par la CRH. Les habitants de Parc Cadeau 2, Fond Jeannette et Tête à l'Eau devaient se contenter de l'eau des cours d'eau avoisinants, dont ils n'étaient pas sûrs qu'elle soit potable¹⁶. Aucun des camps ne dispose d'un système de gestion des déchets et les ordures sont brûlées tout près des parcelles.

¹⁴ CE-JILAP et al., op. cit., p. 8-9.

¹⁵ OIM Haïti, *Anse-à-Pitres : profilage de la population rapatriée*, janvier 2016.

¹⁶ CE-JILAP et al., op. cit., p. 7-8.



© Parc Cadeau 2, avril 2016. ©AmnestyInternational

Des organisations humanitaires et de défense des droits humains ont mis en évidence la présence dans les camps de diverses maladies : diarrhées, vomissements fréquents, infections de la peau, fièvre et problèmes respiratoires, notamment¹⁷. Comme Amnesty International l'a constaté, de nombreux enfants vont pieds nus et sans vêtements, ce qui les rend plus vulnérables aux maladies. Depuis l'apparition du choléra à Anse-à-Pitres, en octobre 2015¹⁸, 26 personnes au moins ont contracté la maladie et sept sont mortes¹⁹. La plupart vivaient dans un camp. Faute de structures adéquates dans les camps ou à proximité, et de moyens suffisants chez les personnes concernées, l'accès aux soins de santé est très limité.

¹⁷ Mécanisme harmonisé d'évaluation des vulnérabilités (MHEV), *Rapport d'évaluation multisectoriel, Localité de Fond Jeannette*, septembre 2015 ; CE-JILAP et al., op. cit., p. 8. Entre octobre et novembre 2015, le Groupe d'appui aux rapatriés et réfugiés (GARR, une organisation haïtienne des droits humains) a signalé la mort d'un homme de 25 ans des suites d'une forte fièvre, et celle d'un garçon de 10 ans qui avait souffert de diarrhée et de fièvre. Voir GARR, *Décès d'un ressortissant haïtien au site Parc Cadeau II à Anse-à-Pitres*, 27 octobre 2015, disponible sur <http://reliefweb.int/report/dominican-republic/d-c-s-d-un-ressortissant-ha-tien-au-site-parc-cadeau-ii-anse-pitres> ; AlterPresse, « Haïti-rapatriements/Droits humains : Un enfant décède dans un camp à Anse-à-Pitres suite aux mauvaises conditions de vie », 10 novembre 2015, disponible sur <http://www.alterpresse.org/spip.php?article19173#.Vw6qhvrKU1>.

¹⁸ Haïti est en proie depuis octobre 2010 à une épidémie de choléra qui a fait plus de 9 000 morts. Plusieurs études scientifiques ont conclu que ce sont des membres du personnel de maintien de la paix des Nations unies (MINUSTAH) venus du Népal, où sévissait à cette époque une épidémie de choléra, qui ont amené la maladie en Haïti. Les Nations unies ont refusé jusqu'à présent de garantir le droit des victimes à un recours et à des réparations.

¹⁹ GARR, *Plus d'une vingtaine de cas de choléra enregistrés à Anse-à-Pitres*, 12 novembre 2015, disponible sur <http://reliefweb.int/report/haiti/plus-d-une-vingtaine-de-cas-de-chol-ra-enregistr-s-anse-pitres-sp-cial>.



 Une école à Parc Cadeau 1. Parc Cadeau 1, 2016. ©AmnestyInternational

« Mon fils est mort en novembre à la suite d'une forte fièvre. Je n'avais pas d'argent pour l'amener à l'hôpital. Il n'avait que neuf ans. »

Locita, habitante de Parc Cadeau 2

L'accès à l'éducation est limité car il n'y a pas d'école structurée dans les camps. Le rapport des organisations haïtiennes de défense des droits humains indique que quelque 80 enfants de Parc Cadeau 1 fréquentent une école d'Anse-à-Pitres tenue par un pasteur local, tandis que les autres ne bénéficient que de petites activités éducatives organisées par des jeunes du camp²⁰. À Tête à l'Eau, certains habitants ont dit à Amnesty International que leurs enfants continuaient d'aller à l'école en République dominicaine²¹.

La plupart des personnes avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue ont déploré l'absence d'emplois et d'activités génératrices de revenu dans la région. Quelques-unes ont indiqué qu'elles continuaient de se rendre clandestinement en République dominicaine pour y cultiver la terre, mais la plupart nous ont dit qu'il n'y avait plus rien à faire pour elles là-bas. Bon nombre des personnes interviewées se sont plaintes de la faim.

²⁰ CE-JILAP et al., op.cit., p. 9.

²¹ Les organisations haïtiennes de défense des droits humains font également état de ce phénomène dans leur rapport de mars 2016 (voir note ci-dessus). Le camp de Tête à l'Eau est très proche d'un passage de frontière non officiel. Les enfants qui vont à l'école en République dominicaine ne traversent pas la frontière officiellement. Les soldats dominicains laissent généralement passer les enfants qui portent l'uniforme scolaire.

« *Je ne fais rien ici. Je passe toute la journée assis dans la poussière.* »

Yanic, habitant de Parc Cadeau 1

« *Je vis dans la misère depuis que je suis ici. On n'est presque jamais venu nous donner à manger. Nous avons faim en permanence.* »

Prenelis, habitant de Tête à l'Eau

Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), les autorités aux niveaux local et national n'encouragent pas le déploiement de véritables opérations humanitaires dans les camps car elles craignent un effet d'appel d'air²². L'assistance humanitaire reste donc limitée et dispensée de manière ponctuelle.

LE PROGRAMME DE RELOCALISATION

Plusieurs mois ont passé sans que les autorités haïtiennes ne prennent d'initiatives en vue de trouver une solution pour les personnes vivant dans les camps.

Ce n'est qu'à la mi-février 2016 que l'OIM, l'OCHA et les autorités haïtiennes ont annoncé un plan commun de relocalisation de toutes les familles vivant dans les camps vers le lieu de leur choix. Le programme est organisé selon les méthodes utilisées pour le relogement des familles déplacées des camps de Port-au-Prince à la suite du tremblement de terre de 2010²³.

Le programme prévoit que les familles ayant une tente dans le camp au moment du recensement se voient accorder une aide pour la location d'un logement pendant un an ainsi qu'une allocation pour le transport jusqu'à la destination choisie. L'OIM, l'agence chargée de la mise en œuvre du plan, visite le logement au préalable afin de vérifier que celui-ci est conforme aux critères qu'elle a établis ; elle verse le loyer directement au bailleur. Si le loyer est inférieur au montant de l'aide, la famille réinstallée conserve la différence²⁴.

Quand Amnesty International s'est rendue à Anse-à-Pitres, la relocalisation de certaines familles avait déjà commencé. Au 6 mai 2016, l'OIM avait déjà versé une allocation logement à 576 familles²⁵. Selon l'OIM, la grande majorité des personnes remplissant les critères pour percevoir l'aide avaient choisi de rester à Anse-à-Pitres ou de s'installer dans un village de la région²⁶.

²² Réunion Amnesty International-OCHA, avril 2016.

²³ Voir Amnesty International, « *15 minutes pour partir* ». *Les violations du droit à un logement décent en Haïti après le tremblement de terre* (AMR 36/001/2015), disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr36/001/2015/fr/>, qui présente la solution mise en place ainsi qu'une analyse des problèmes intervenus.

²⁴ Entretien avec l'OIM, avril 2016.

²⁵ Notes d'une réunion tenue le 6 mai 2016 sur le programme de relocalisation, qui a rassemblé plusieurs organisations nationales et internationales.

²⁶ Entretien avec l'OIM, avril 2016.

Si un grand nombre des personnes avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue à Parc Cadeau 2 avaient déjà commencé à chercher une maison à louer, la majorité de celles rencontrées à Parc Cadeau 1, bien qu'ayant entendu parler du programme de relocalisation, ne savaient apparemment pas quand elles pourraient quitter le camp, ni dans quelles conditions.

De nombreux habitants de Tête à l'Eau ont exprimé une certaine inquiétude vis-à-vis du programme, faisant valoir qu'il ne s'agissait que d'une solution temporaire et que sans soutien supplémentaire pour l'accès à des activités génératrices de revenu, leur situation ne s'améliorerait pas. Ils nous ont également dit que dans la mesure où la plupart d'entre eux résidaient dans le même village de République dominicaine avant de venir en Haïti, ils préféreraient continuer de vivre ensemble. Plusieurs personnes ont déclaré à Amnesty International qu'elles n'avaient pas envie de louer quelque chose et qu'elles préféreraient rester sur place et arranger leur logement actuel.

« On est 12 dans ma famille. Maintenant il faut qu'on s'installe dans une maison qui n'a qu'une pièce. Comment on va faire pour manger, envoyer les enfants à l'école et survivre ? »

Loceanie, habitante de Tête à l'Eau

« J'ai sept enfants. Au bout d'un an, si je n'ai pas de bêtes ou quelque chose d'autre pour vivre, qu'est-ce qu'on va faire ? Où allons-nous vivre ? »

Remane, habitant de Tête à l'Eau

« Au début ils parlaient de nous donner des terres. J'aimerais mieux ça, comme ça il n'y aurait pas besoin de dépenser de l'argent pour louer une maison ailleurs. »

Abel, habitant de Tête à l'Eau

La relocalisation des habitants des camps d'Anse-à-Pitres dans le cadre du programme d'aide à la location d'un logement a été semble-t-il conçue comme une solution pragmatique permettant de soulager temporairement les personnes touchées et de fermer les camps. Le Bulletin humanitaire de l'OCHA de mars 2016 indique sans ambiguïté que le programme de relocalisation « est exécuté en conformité avec la politique du gouvernement de ne pas développer des sites et camps sur le territoire haïtien en ne perdant pas de vue la protection et la dignité des personnes affectées par la situation binationale²⁷ ».

Selon plusieurs représentants d'organisations internationales avec lesquels Amnesty International s'est entretenue, le choix de relocaliser les personnes présentes dans les camps d'Anse-à-Pitres dans le cadre d'un programme d'aide à la location d'un logement est le résultat d'une série de facteurs – moyens financiers limités, absence de projets des donateurs et des agences d'aide au développement pour mettre en place des programmes de développement dans la région, manque de capacité des autorités haïtiennes pour trouver des terres pouvant convenir pour une nouvelle installation, notamment.

²⁷ Voir <http://reliefweb.int/report/haïti/ha-ti-bulletin-humanitaire-num-ro-59-mars-2016>.



Des résidents détruisent leurs tentes avant d'être relocalisés. Parc Cadeau 2, avril 2016. ©AmnestyInternational

On peut certes comprendre ces considérations, mais Amnesty International juge essentiel de compléter le plan de relocalisation avec des interventions plus durables, aussi bien pour les familles relogées que pour les localités qui les accueillent²⁸. Au moment de la rédaction de ce rapport, les autorités haïtiennes et des organisations nationales et internationales d'aide au développement et d'aide humanitaire réfléchissaient sur des mécanismes spécifiques pour améliorer l'approvisionnement en eau et l'accès aux services de santé et à l'éducation des familles relogées et des communautés qui les accueillent. Toutefois, ces initiatives risquaient d'être entravées par l'insuffisance des moyens de financement et le peu de motivation affichée par les prestataires de services locaux. Très rares étaient les organisations humanitaires qui avaient proposé des programmes visant à assurer des moyens de subsistance durable pour les familles relogées²⁹.

À la suite de sa visite en Haïti en mai 2015, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des personnes déplacées a indiqué dans son rapport que la politique d'allocations logement « est une mesure de transition destinée à désengorger les camps. Pour être viable, cette politique doit être liée à des activités de subsistance et à des activités génératrices de revenu. Elle doit aussi profiter à l'ensemble de la communauté dans laquelle vivent les personnes déplacées, notamment en améliorant l'accès aux services de base³⁰. »

²⁸ Ainsi, à la suite d'une visite auprès de plusieurs familles relogées à la fin avril 2016, la branche d'Haïti du Service jésuite aux migrants a constaté que, si de nombreux bénéficiaires reconnaissent que leur situation s'était améliorée par rapport à la période où ils vivaient dans un camp, la difficulté d'accéder à une activité rémunérée et d'obtenir des documents d'identité leur créait toujours de nombreux problèmes. Voir SJM-Haiti, *Infolettre n° 4*, avril 2016.

²⁹ Notes d'une réunion tenue le 6 mai 2016 sur le programme de relocalisation, qui a rassemblé plusieurs organisations nationales et internationales.

³⁰ Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, mission en Haïti, 8 mai 2015, A/HRC/29/34/Add.2, § 74.

Amnesty International craint que les personnes qui refusent de quitter les camps, celles qui sont arrivées une fois le processus de recensement terminé³¹ et celles qui pourraient s'installer à l'avenir ne risquent d'être expulsées de force de ces camps. Il est prévu que les autorités locales organisent dans chaque site des séances d'information dans l'objectif de décourager l'édification de nouvelles tentes. Les propriétaires ont en outre reçu l'ordre de ne pas accepter de nouveaux arrivants³². Toutefois, compte tenu des pratiques constatées dans le passé en Haïti³³ et des limites de la protection offerte par le cadre légal³⁴, le risque d'expulsion forcée ne doit pas être sous-estimé, en particulier si les effectifs policiers dans la région sont renforcés, comme l'ont demandé les pouvoirs publics locaux.

Une expulsion ne peut avoir lieu que si des garanties de procédure adaptées ont été mises en place. Il faut notamment qu'une véritable consultation ait été menée auprès des personnes concernées, que toutes les autres solutions réalisables aient été examinées, que les intéressés aient été avertis en bonne et due forme, puissent exercer un recours et bénéficient d'une indemnisation, et que tous ceux qui ne peuvent en trouver un par eux-mêmes se voient proposer un nouveau logement.

³¹ Le 6 mai 2016, l'OIM a informé plusieurs organisations nationales et internationales que le nombre de nouvelles tentes recensées était passé de 217 à la fin avril à 189 au début du mois de mai. Les personnes qui se sont installées dans les camps après le recensement de janvier ne sont pas automatiquement incluses dans le programme de relocalisation.

³² OCHA, Bulletin humanitaire, n° 59, mars 2016 ; entretien d'Amnesty International avec le secrétaire général de la délégation du sud-est, avril 2016.

³³ Voir Amnesty International, « *Nulle part où aller* ». *Expulsions forcées dans les camps pour personnes déplacées d'Haïti* (AMR 36/001/2013), disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/AMR36/001/2013/fr/>, et « 15 minutes pour partir », op. cit..

³⁴ La loi haïtienne n'interdit pas expressément les expulsions forcées, et ne prend pas en compte toutes les garanties prévues par le droit international.

3. EXPULSIONS ET RETOURS DE MIGRANTS HAÏTIENS

On ne connaît pas exactement le nombre de migrants haïtiens qui ont été rapatriés en Haïti par la République dominicaine ou qui y sont retournés « spontanément » depuis la fin du plan de régularisation, bien souvent après avoir été menacés ou par crainte d'être visés par une opération d'expulsion accompagnée de violences. D'après des informations publiées dans la presse, les autorités dominicaines ont affirmé que 104 000 Haïtiens étaient rentrés volontairement en Haïti et que quelque 17 600 autres avaient été rapatriés³⁵. Les autorités haïtiennes n'ont pas communiqué de chiffres officiels.

Au début du mois de juin 2015, OIM Haïti a mis en place un projet de surveillance à la frontière, en collaboration avec des ONG haïtiennes œuvrant en faveur des droits des migrants. Grâce à la présence d'observateurs aux quatre postes-frontières officiels³⁶ et à 70 environ des 141 postes non officiels³⁷, le projet permet d'obtenir régulièrement des chiffres sur les flux migratoires de la République dominicaine vers Haïti. Sont comptabilisées les personnes qui rentrent « spontanément » et celles qui sont expulsées officiellement ou non. Il convient toutefois de noter que ces statistiques n'offrent pas une vue d'ensemble de la situation, puisque certains postes-frontières non officiels ne sont pas surveillés, que les observateurs ne sont pas présents 24 heures sur 24 et que l'enregistrement des migrants se fait de manière volontaire.

NOMBRE DE PERSONNES QUI ONT MIGRÉ DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE VERS HAÏTI DEPUIS JUIN 2015



Source : OIM Haïti, Border Monitoring Sitrep, 26 mai 2016

³⁵ *El Nacional*, "RD repatria a 17,668 haitianos vivían ilegal", 4 mai 2016, disponible sur <http://elnacional.com.do/rd-repatria-a-17668-haitianos-vivian-ilegal/>.

³⁶ Les postes-frontières officiels sont installés à Ouanaminthe/Dajabon, à Belladeres/Elias Piña, à Malpasse/Jimaní et à Anse-à-Pitres/Pedernales.

³⁷ L'OIM a expliqué à Amnesty International que, initialement, une centaine de postes-frontières non officiels étaient surveillés, mais que leur nombre avait été réduit en raison de l'insuffisance des fonds et d'une baisse du nombre de personnes franchissant la frontière par certains de ces postes.

Selon l'OIM, une expulsion « officielle » est une opération organisée par l'État au cours de laquelle une personne est renvoyée via l'un des passages de frontière officiels (Ouanaminthe/Dajabon, Belladeres/Elias Piña, Malpasse/Jimani, Anse-à-Pitres/Pedernales) entre 8 heures et 18 heures (heures d'ouverture des postes-frontières). En amont d'une expulsion officielle, la personne concernée reçoit un avis officiel. En outre, la date et l'heure de l'opération d'expulsion et le point de franchissement de la frontière sont communiqués aux pouvoirs publics haïtiens (ambassade/consulats d'Haïti). La Direction générale des migrations (DGM) de République dominicaine est généralement responsable des expulsions officielles³⁸. Ces expulsions ont démarré le 15 août 2015. Même si certaines expulsions dites officielles se sont peut-être déroulées conformément au droit international, il serait erroné d'affirmer que c'est le cas de toutes, car les critères utilisés pour définir ces expulsions n'incluent pas des garanties importantes du droit international, par exemple le droit de contester un avis d'expulsion. En outre, aucune des personnes qu'a rencontrées Amnesty International, qu'elles aient été expulsées officiellement ou non, ne s'était vu remettre d'avis d'expulsion, jetant le doute sur la précision de la classification proposée.

Une expulsion est considérée comme « non officielle » quand elle ne respecte pas les critères indiqués plus haut, notamment la notification de l'intéressé. Elle se déroule généralement aux postes-frontières non officiels, et est réalisée par l'armée dominicaine et des membres d'une force spécialisée de sécurité des frontières terrestres (CESFRONT). En conséquence, Amnesty International estime que toutes les expulsions « non officielles » sont contraires au droit international.

Sur la base de ces postulats, il est raisonnable d'estimer que près de la moitié des opérations de rapatriement de migrants haïtiens menées par les autorités dominicaines ont peut-être violé le droit international.

VIOLATIONS PRÉSUMÉES DU DROIT INTERNATIONAL ET DES NORMES INTERNATIONALES PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

En juin 2015, les autorités dominicaines ont garanti à Amnesty International qu'aucune expulsion massive n'aurait lieu, que chaque cas serait évalué individuellement et que les procédures légales seraient respectées. Elles ont déclaré que les personnes susceptibles d'être renvoyées seraient transférées dans l'un des sept centres de détention récemment créés, où elles ne demeureraient pas plus de 48 heures et où elles pourraient bénéficier des services d'un avocat, d'un interprète et de professionnels de la santé. Dans ces centres, une collecte des données biométriques devait être réalisée, le but étant de vérifier si la personne concernée était inscrite dans le cadre du plan de régularisation, et si elle détenait des documents officiels l'autorisant à séjourner dans le pays ou prouvant qu'elle y était née. Les personnes non autorisées à résider en République dominicaine devaient se voir remettre un avis d'expulsion par voie administrative, et les autorités de leur pays d'origine être informées au préalable de leur renvoi. Les autorités dominicaines avaient également indiqué à Amnesty International qu'un protocole d'expulsion des enfants était en cours de préparation afin d'empêcher le renvoi d'enfants non accompagnés et la séparation de familles³⁹.

³⁸ OIM Haïti, *Border Monitoring Sitrep*, 30 octobre 2015.

³⁹ Certaines de ces garanties ont également été publiées dans la presse. Voir, par exemple, http://www.diariolasamericas.com/5051_portada-america-latina/3172653_republica-dominicana-afirma-que-no-habra-deportaciones-masivas-y-ong-piden-proteger-a-los-ninos.html.

En revanche, les pouvoirs publics dominicains avaient à l'époque déclaré qu'aucune possibilité de contestation d'une expulsion devant un tribunal ne serait offerte une fois l'avis émis. Les protocoles d'expulsion n'avaient pas été rendus publics et aucune information satisfaisante n'avait été communiquée sur les mécanismes de reddition de comptes nécessaires pour que tous les membres des services de l'immigration et des forces de sécurité impliqués se conforment à des procédures régulières et respectent les droits humains et que les allégations d'atteintes aux droits fondamentaux fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et minutieuses.

DROIT INTERNATIONAL ET NORMES INTERNATIONALES

Tous les États disposent du droit souverain d'exercer leur autorité sur leurs frontières et de contrôler l'entrée et la présence d'étrangers sur leur territoire. Néanmoins, la manière d'exercer cette souveraineté doit être en accord avec le droit international et les normes internationales. La souveraineté est donc subordonnée aux obligations qui incombent aux États au titre des traités internationaux relatifs aux droits humains qu'ils ont ratifiés, ainsi que du droit international coutumier.

Toute personne a le droit d'être protégée contre les expulsions arbitraires ou collectives. Ce droit est garanti par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 22 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traités auxquels la République dominicaine est partie. En outre, les ressortissants d'un pays ne doivent jamais en être expulsés.

Les décisions d'expulsion doivent être fondées sur un examen individuel de chaque situation et assorties des garanties d'une procédure régulière. Les personnes visées par un avis d'expulsion ont notamment le droit de recevoir un exemplaire de cet avis et de connaître le fondement légal de la mesure d'expulsion et les aspects de leur situation personnelle qui ont motivé cette mesure. En outre, elles ont le droit de contester leur expulsion devant un tribunal indépendant, habilité à suspendre cette mesure.

Plusieurs organisations de la société civile haïtiennes et dominicaines qui œuvrent en faveur des droits des migrants ont reconnu une amélioration des procédures d'expulsion depuis la fin du plan de régularisation. Par exemple, les opérations d'expulsion n'ont généralement pas lieu la nuit, les personnes sont transportées en bus (et non en camion) et ne sont pas menottées pendant le trajet jusqu'au poste-frontière. Elles ont également observé que maintenant, dans le cas d'expulsions « officielles », la Direction générale des migrations remet généralement aux services haïtiens de l'immigration une liste où figurent les noms des personnes renvoyées et quelques informations générales sur celles-ci⁴⁰.

Toutefois, des organisations haïtiennes de défense des droits humains présentes dans les zones frontalières ont recensé des pratiques qui témoignent du non-respect par les

⁴⁰ Cette liste (appelée « manifeste ») inclut les informations suivantes sur les personnes renvoyées : nom, date d'expulsion, numéro de pièce d'identité, pays d'origine, motifs de l'expulsion, genre. Les autorités dominicaines remettent également un formulaire sur chaque personne renvoyée, où sont indiqués notamment son nom, sa profession, le numéro des pièces d'identité, le nom et l'adresse de la personne à contacter dans le pays d'origine de la personne, la date du placement en détention, la référence du dossier, le motif d'expulsion (immigration illégale). Y est également précisé si des données biométriques ont été collectées ou non. Le formulaire est signé par la personne renvoyée et l'agent en charge du processus d'expulsion.

autorités dominicaines des garanties établies dans le droit international contre les expulsions arbitraires⁴¹. Certains témoignages recueillis par Amnesty International viennent corroborer ces allégations.

Certaines de ces organisations ont notamment indiqué à Amnesty International que les représentants de l'État responsables des opérations d'expulsion, des militaires et des membres du CESFRONT essentiellement, continuaient très fréquemment d'expulser des personnes sans les recenser, en passant souvent par des postes frontaliers informels⁴². Elles ont également constaté que le nombre et l'identité des personnes répertoriées sur la liste remise aux autorités haïtiennes ne correspondaient pas toujours au nombre et à l'identité des personnes réellement renvoyées.

Parmi les violations présumées du droit international qui reviennent le plus souvent figure l'arrestation de personnes dans la rue, souvent alors qu'elles se rendaient au travail ou en revenaient, qui ont ensuite été conduites directement à la frontière car elles n'avaient pas de papiers d'identité sur elles.

« J'ai été arrêté dans la rue à La Romana, en mai 2015, par des agents. Ils n'avaient pas de carte ni d'uniforme. Rien ne permettait de les identifier. Ils m'ont obligé à monter dans un bus, où ils ont procédé à une inspection et remarqué que je n'avais pas de papiers d'identité. Seul le chauffeur de bus portait un t-shirt des services de l'immigration. Ils m'ont conduit directement à [la frontière], à Jimaní. »

Elías Gabriel, habitant de Parc Cadeau 1, Anse-à-Pitres

Celles et ceux qui sont emmenés dans des centres de détention y sont généralement retenus un ou deux jours, jusqu'à ce qu'ils soient assez nombreux pour être reconduits à la frontière. Aucune des personnes qu'a rencontrées Amnesty International n'avait eu la possibilité de contester la légalité, la nécessité et la proportionnalité de la détention. On ne leur avait pas non plus proposé d'assistance juridique. Certaines ont soutenu que, pendant leur détention, on ne leur avait rien donné à boire ni à manger.

« Ils m'ont interpellé à San Luis sur le chemin du travail. Je travaillais dans une plantation de canne à sucre. Ils m'ont emmené au service de l'immigration, où je suis resté quatre jours, sans qu'ils nous donnent de l'eau ou de la nourriture. Nous avons pu manger et boire un peu grâce à l'aide de voisins. Ils ont pris l'argent que j'avais sur moi. Puis ils m'ont conduit à la frontière, à Pedernales. J'ai trois enfants qui sont toujours là-bas [en République dominicaine]. »

Benito Pierre, habitant de Tête à l'Eau

⁴¹ Voir, par exemple, GARR, *Des ressortissants haïtiens victimes de mauvais traitements lors de leur rapatriement à la frontière de Belladère*, 20 avril 2016, disponible sur <http://file.garr-haiti.org/index.php/nouvelles/actualite/haiti-rd-relations-fr/item/1743-des-ressortissants-ha%C3%AFtiens-victimes-de-mauvais-traitements-lors-de-leur-rapatriement-%C3%A0-la-fronti%C3%A8re-de-bellad%C3%A8re>.

⁴² Voir, par exemple, GARR, *Rapatriements à la frontière : les autorités dominicaines n'en démordent pas*, 11 avril 2016, disponible sur <http://reliefweb.int/report/haiti/rapatriements-la-fronti-re-les-autorit-s-dominicaines-n-en-d-mordent-pas>.

De nombreuses personnes ont affirmé ne pas avoir reçu d'avis d'expulsion, ni pu appeler leur famille pendant leur détention. Amnesty International s'est entretenue avec cinq Haïtiens, tout juste rapatriés, dans le bureau local de l'ONG Groupe d'appui aux rapatriés et réfugiés (GARR) à Belladère. Ils ont raconté qu'ils avaient été arrêtés deux jours plus tôt dans la capitale dominicaine, Saint-Domingue, alors qu'ils travaillaient sur un chantier, avant d'être emmenés au centre de détention pour les migrants de Haina. D'après leurs témoignages, on ne leur y a posé aucune question et ils n'ont pas été autorisés à téléphoner. L'un d'entre eux avait une attestation de son inscription dans le cadre du plan de régularisation. Expulsés deux jours plus tard, ils sont arrivés à Belladère à 9 heures du matin. Certains laissaient en République dominicaine une épouse et des enfants.

L'identité et les papiers des personnes n'étant pas contrôlés rigoureusement, certaines sont expulsées alors qu'elles disposent d'une attestation de leur inscription dans le cadre du plan de régularisation. Au 5 mai 2016, dans son rapport sur la surveillance à la frontière, l'OIM a fait état de 548 ménages expulsés (432 « non officiellement » et 116 « officiellement ») ayant déclaré qu'ils s'étaient bien fait inscrire dans le cadre du plan.

« En juin 2015, ils m'ont interceptée dans une rue d'Enriquillo, où je vivais depuis 17 ans. Le même jour, ils m'ont conduite à la frontière, à Pedernales. Je n'ai rien pu prendre avec moi. J'avais l'attestation de mon inscription dans le cadre du plan de régularisation. J'ai huit enfants, tous nés en République dominicaine. Leur père les a amenés ici quelques jours plus tard. »

Viergemene Toussaint, habitante de Parc Cadeau 2

Les familles sont semble-t-il souvent séparées lors des opérations d'expulsion. D'après le rapport sur la surveillance à la frontière de l'OIM, au 5 mai 2016, 11 983 personnes expulsées « officiellement » et 10 710 « non officiellement » ont déclaré que des membres de leur famille se trouvaient toujours en République dominicaine.

« Ma femme a été arrêtée dans la rue pendant qu'elle faisait des courses. J'étais au travail. Elle avait confié notre petit dernier, âgé de trois mois, à des voisins. Je suis allé en Haïti pour la chercher. Nous sommes maintenant tous ici. »

Jesnel Moïse, habitant de Parc Cadeau 1

La majorité des personnes expulsées, en particulier les femmes, qu'a interrogées Amnesty International ont expliqué que leurs enfants les avaient ultérieurement rejointes en Haïti, même s'ils étaient nés en République dominicaine avant le 26 janvier 2010 et pouvaient donc légitimement prétendre à la nationalité dominicaine⁴³.

« J'ai été arrêtée à Barahona alors que je quittais le travail. Je suis femme de ménage. Ils m'ont demandé si j'avais des papiers. Je n'en avais pas. Ils m'ont emmenée à Anse-à-Pitres le même jour. J'ai sept enfants, âgés de 18, 14, 12, 10 et 7 ans, dont cinq sont nés en République dominicaine. Mon frère les a amenés ici quelques jours plus tard. »

Viergenie Doxy, habitante de Parc Cadeau 2

⁴³ Le 26 janvier 2010, une nouvelle Constitution est entrée en vigueur en République dominicaine. Les enfants nés après cette date dans le pays de parents étrangers en situation irrégulière sont exclus de l'accès à la nationalité dominicaine par jus soli (droit du sol). Voir Amnesty International, « Sans papiers, je ne suis personne ». *Les personnes apatrides en République dominicaine*, op. cit.

Même s'ils ne possèdent pas de document attestant de leur situation régulière en République dominicaine, les parents d'enfants ayant vocation à bénéficier de la nationalité dominicaine pouvaient contester leur expulsion en invoquant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, celui de l'unité familiale et le droit de l'enfant au respect de la vie privée et familiale en République dominicaine. L'absence de procédure de recours contre les mesures d'expulsion signifie qu'ils n'ont pas pu le faire, et que les enfants qui avaient le droit de demeurer dans le pays ont dû partir pour retrouver leurs parents.

Contrairement aux assurances données par les pouvoirs publics dominicains⁴⁴, des organisations haïtiennes travaillant à la frontière ont signalé des expulsions d'enfants non accompagnés⁴⁵. L'organisation Zanmi Timoun a par exemple recueilli des informations sur l'expulsion de 24 mineurs non accompagnés, dont deux mères âgées de moins de 18 ans et leurs enfants, au poste frontalier de Belladère, entre le 15 décembre 2015 et le 10 janvier 2016⁴⁶. Au 5 mai 2016, dans son rapport sur la surveillance à la frontière, l'OIM a fait état de 855 mineurs présumés non accompagnés qui avaient été « officiellement » expulsés. L'UNICEF a indiqué à Amnesty International que les enfants non accompagnés renvoyés que ses partenaires avaient identifiés n'avaient pour la plupart pas été soumis aux procédures d'expulsion officielles et, en conséquence, ne figuraient pas sur les listes remises aux autorités haïtiennes. Certains de ces mineurs formulent les mêmes allégations que les adultes au sujet des opérations d'expulsion. Ils ont notamment affirmé avoir été privés de nourriture et d'eau pendant leur détention et le trajet jusqu'à la frontière, et s'être vu refuser tout contact avec leur famille⁴⁷. Amnesty International craint que les expulsions d'enfants non accompagnés n'aient été contraires au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁸.

Toutes les personnes expulsées qu'a interrogées Amnesty International ont confié ne pas avoir eu le temps de rassembler leurs affaires.

« J'ai été arrêté en juin 2015 dans une rue d'Agua Negra. Ils m'ont demandé si j'avais des papiers. Quand j'ai répondu par la négative, ils m'ont fait monter dans un bus et nous sommes allés directement à Pedernales. Ils ne m'ont pas autorisé à prendre quoi que ce soit avec moi. Ma femme et mes deux enfants sont toujours là-bas. Je ne les ai pas revus depuis. »

Ylionard Bossiquot, habitant de Parc Cadeau 1

⁴⁴ Voir, par exemple, ambassade de la République dominicaine aux États-Unis, "Immigration and Documentation Policies – Key facts and FAQ", disponible sur <http://www.domrep.org/immigrationplan.html>.

⁴⁵ Voir, par exemple, GARR, *Infolettre de janvier 2016*, disponible sur <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/newletter%20GARR%20Janvier%202016%20web.pdf>.

⁴⁶ Fondation Zanmi Timoun, *La Fondation « Zanmi Timoun » dénonce l'augmentation des enfants rapatriés haïtiens de la République Dominicaine et condamne le silence de l'État haïtien*, 11 janvier 2016.

⁴⁷ Voir, par exemple, Colette Lespinasse, *La vida en Haití de los/as expulsados de la República Dominicana*, 30 janvier 2016, p. 4, disponible sur <http://www.obmica.org/images/Actualidad/2016/Lespinasse%20Expulsiones%20Dominicanos%20y%20Haitianos%20ene%202016.pdf>.

⁴⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, article 3.



© Bureau des services haïtiens de l'immigration à Anses-à-Pitres, avril 2016. Le bâtiment, visé par un incendie volontaire début 2016, n'a pas été remis en état. Le représentant des services était assis dans la rue quand Amnesty International s'est rendue à Anse-à-Pitres.
©AmnestyInternational

Certains des témoignages ci-dessus révèlent également que les autorités dominicaines n'ont pas pleinement respecté le Protocole d'accord sur les mécanismes de rapatriement conclu entre les gouvernements dominicains et haïtiens en décembre 1999. Ce texte prévoyait plusieurs garanties, la République dominicaine s'engageant notamment à ne pas expulser de migrants la nuit ou via des postes-frontières informels ; à éviter de séparer les familles nucléaires ; à autoriser les personnes expulsées à récupérer leurs affaires et à conserver leurs papiers d'identité ; à remettre un exemplaire de son avis d'expulsion à chaque personne expulsée ; et à informer au préalable les autorités haïtiennes des opérations d'expulsion.

ASSISTANCE INSUFFISANTE PRODIGUÉE PAR LES AUTORITÉS HAÏTIENNES

La capacité des autorités haïtiennes à recevoir et à aider les personnes expulsées de République dominicaine, ou retournant « spontanément » en Haïti, semble avoir été très limitée et insuffisante. Cette situation est d'autant plus préoccupante que cet afflux de population était prévisible après l'expiration du plan de régularisation dans le pays voisin.

Entre juin et juillet 2015, le président haïtien et d'autres représentants de l'État ont publiquement fait part de l'engagement du gouvernement à recevoir avec dignité les Haïtiens en provenance de République dominicaine⁴⁹. Un plan d'urgence, visant à identifier les personnes rentrant en Haïti et à assurer leur prise en charge, a également été préparé⁵⁰.

⁴⁹ Voir, par exemple, Référence Haïti, « Rapatriement : Martelly sort de son silence... un dossier complexe avoue Evans Paul », 25 juin 2015, disponible sur <http://www.referencehaiti.com/rapatriement-martelly-sort-de-son-silence-un-dossier-complexe-avoue-evans-paul/> ; et l'Allocution du représentant permanent d'Haïti auprès des Nations Unies, à la réunion du Groupe des États de l'Amérique Latine et de la Caraïbe, 21 juillet 2015, disponible sur <http://www.hpnhaiti.com/site/index.php/hait-diaspora-trait-dunion/new-york/16349-haiti-rd-onu-allocution-de-lambassadeur-regis-a-la-reunion-du-grulac>.

⁵⁰ AlterPresse, « Haïti-RD : "Dialogue patriotique" sur la situation des personnes victimes de déportations (officiel) », 19 juin 2015, disponible sur <http://www.alterpresse.org/spip.php?article18367#.VxJWvkrLIU>.

D'après des organisations haïtiennes et intergouvernementales interrogées par Amnesty International, dans les premières semaines où ont afflué de très nombreuses personnes en provenance de République dominicaine, les autorités haïtiennes avaient pris des mesures pour recenser ces personnes, les accueillir aux postes-frontières officiels et prendre en charge les frais de transport de celles qui ne pouvaient pas se rendre à leurs frais dans leur localité d'origine. Cependant, au fil des semaines et face à la crise politique⁵¹ dans laquelle a plongé le pays, l'application de ces mesures n'a plus été régulière⁵².

Le recensement des personnes expulsées de République dominicaine n'a pas été effectué de façon systématique, pas même aux postes-frontières officiels. Dans le cas de procédures officielles, les membres de la Direction de l'immigration et de l'émigration (DIE) reçoivent généralement de la part des services dominicains de l'immigration une liste des personnes expulsées, mais ils ne vérifient pas que les noms et le nombre de personnes figurant sur cette liste correspondent bien aux personnes réellement expulsées. En ne procédant pas à cette vérification et en ne contrôlant pas non plus les papiers des personnes expulsées ni leur situation personnelle, ils ne sont pas en mesure d'identifier l'expulsion d'enfants non accompagnés, de personnes titulaires d'un permis de séjour ou de Dominicains d'origine haïtienne.

Aucun abri n'a jamais été construit à la frontière, alors que le gouvernement s'était engagé à le faire. L'Office national de la migration (ONM), organisme public chargé d'accueillir les personnes expulsées et de leur prêter assistance, ne s'est pas vu allouer de fonds ni de ressources humaines supplémentaires pour accomplir cette tâche⁵³. Haïti n'a pas non plus mis en place de programmes de réinsertion pour prendre correctement en charge les personnes renvoyées vers Haïti ou retournant dans le pays, en particulier les plus vulnérables, ni pour aider les localités les accueillant. Aucune mesure n'a été prise pour faciliter l'accès de ces personnes à des papiers d'identité.

Les autorités haïtiennes ne s'étant que peu investies, l'accueil des personnes en provenance de République dominicaine a été laissé quasi totalement à la charge des organisations haïtiennes de défense des droits humains. Elles ont installé des abris à la plupart des postes-frontières, où elles prodiguent des conseils et orientent les personnes expulsées, et offrent

⁵¹ Le premier tour des élections législatives s'est tenu le 9 août 2015, mais a été marqué par des perturbations et violences généralisées. Le premier tour de l'élection présidentielle, le deuxième tour des élections législatives et les élections municipales se sont déroulés le 25 octobre 2015. À la suite d'accusations de fraudes électorales et de vastes mouvements de mobilisation, le second tour de l'élection présidentielle – qui devait se tenir le 27 décembre 2015 – a été reporté à plusieurs reprises et n'a toujours pas eu lieu. La veille du terme du mandat du président Martelly le 7 février 2016, un accord a été conclu entre les différentes parties pour permettre la désignation d'un président et d'un gouvernement par intérim.

⁵² Voir, par exemple, SJM-Haïti, *Infolettre n° 4*, avril 2016.

⁵³ Le directeur de l'ONM a déclaré à Amnesty International que l'ONM n'avait des bureaux qu'à Cap-Haïtien, Ouanaminthe et Belladère et que ces bureaux ne disposaient d'aucun budget pour aider les personnes dans le besoin. Voir aussi Radio Métropole, « Visite de parlementaires français à un village de déportés », 18 avril 2016, http://www.metropolehaiti.com/metropole/full_poli_fr.php?id=28402.

un logement provisoire aux enfants non accompagnés, aux Dominicains d'origine haïtienne et à d'autres personnes vulnérables. Certaines aident également l'Institut du bien-être social et des recherches (IBESR) à appliquer les procédures de réunification familiale pour les enfants non accompagnés ou le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) à retrouver les proches de Dominicains d'origine haïtienne qui ont été expulsés. Ces organisations ne disposent toutefois que de fonds limités et, bien souvent, ne sont pas en mesure de prodiguer toute l'aide qu'elles souhaiteraient aux personnes qui en ont besoin.

L'insuffisance des mesures mises en place par les autorités haïtiennes a récemment retenu l'attention de deux organes des Nations unies, le Comité des droits de l'enfant (CDE) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), lors de l'examen des rapports périodiques d'Haïti. En janvier 2016, le CDE a recommandé à Haïti d'« assurer la protection et l'assistance que réclament les enfants non accompagnés, s'appuyant sur les principes exposés dans son Observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine⁵⁴ ». En mars 2016, le CEDAW a quant à lui invité les autorités du pays à « veiller à ce que les Haïtiennes qui sont expulsées ou qui rentrent volontairement en République dominicaine bénéficient de mesures de réinsertion dans l'État partie⁵⁵ ».

Alors que le pays ne s'est pas complètement remis du tremblement de terre de 2010, avec plus de 60 000 personnes déplacées qui vivent encore dans des camps, et qu'il doit parallèlement gérer d'autres situations d'urgence humanitaire, il est urgent de protéger les droits des personnes expulsées de République dominicaine ou qui en reviennent. Les autorités haïtiennes devraient rechercher, en concertation avec la communauté internationale, des solutions adaptées et durables pour toutes les personnes concernées.

⁵⁴ Comité des droits de l'enfant, Observations finales formulées à l'issue de l'examen du deuxième et du troisième rapports d'Haïti, CRC/C/HTI/CO/2-3, 24 février 2016, § 61 [non traduit en français].

⁵⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales formulées à l'issue de l'examen du huitième et du neuvième rapports périodiques d'Haïti, 8 mars 2016, CEDAW/C/HTI/CO/8-9, § 44 [non traduit en français].

4. LES DOMINICAINS D'ORIGINE HAÏTIENNE

Des Dominicains d'origine haïtienne ont été touchés par les déplacements de personnes de la République dominicaine vers Haïti après l'expiration du plan de régularisation en juin 2015. Ce sont pour la plupart des enfants de migrants haïtiens qui sont rentrés « spontanément », mais qui eux ont le droit de recevoir la nationalité dominicaine. Certains ont été renvoyés de force par la République dominicaine, en violation du droit international.

Le tableau ci-dessous, qui concerne les personnes ayant déclaré être nées sur le sol dominicain avant le 26 janvier 2010 et pouvant, en conséquence, prétendre à la nationalité dominicaine⁵⁶, présente le nombre de personnes qui ont franchi la frontière pour rejoindre Haïti depuis juin 2015.

PERSONNES NÉES EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE AVANT LE 26 JANVIER 2010 QUI SONT ARRIVÉES EN HAÏTI



Source : OIM, avril 2016

Partant des mêmes considérations que celles présentées dans le chapitre précédent sur la conformité des expulsions « officielles » et « non officielles » au droit international, Amnesty International estime que plus de 1 000 Dominicains ont peut-être été expulsés de force de leur pays, en violation du droit international. Ce chiffre vient contredire les déclarations des autorités dominicaines, qui s'étaient engagées à ne pas expulser les personnes nées dans le pays⁵⁷.

⁵⁶ Voir la note 43 pour comprendre toute l'importance de la date de naissance avant le 26 janvier 2010 dans la reconnaissance du droit de recevoir la nationalité dominicaine.

⁵⁷ Voir, par exemple, ambassade de la République dominicaine aux États-Unis, "Immigration and Documentation Policies – Key facts and FAQ", op. cit. ; *The Huffington Post*, "Dominican Republic succeeds where other countries have not in documenting migrants and promoting human rights", 12 septembre 2015, disponible sur http://www.huffingtonpost.com/josa-tomas-parez-/dominican-republic-succee_b_8118752.html.

Au début du mois de mai 2016, le HCR avait examiné la situation de 1 582 personnes nées en République dominicaine qui se trouvent actuellement en Haïti. Il devait examiner environ 3 850 autres dossiers transmis par l'OIM.

LES PERSONNES ARRIVÉES « SPONTANÉMENT »

Amnesty International s'est entretenue avec 12 personnes dans les camps d'Anse-à-Pitres qui ont affirmé être nées en République dominicaine et être arrivées « spontanément » en Haïti. À l'image des migrants haïtiens, elles ont cité la crainte d'être victimes de violences comme principal motif de leur départ de République dominicaine. Les organisations haïtiennes et dominicaines de défense des droits humains ont signalé bien d'autres cas encore de personnes qui ont fui pour des raisons identiques⁵⁸.

« Je suis venue ici, car j'ai entendu des gens dire qu'ils allaient fabriquer du savon à partir de nos corps. »

Nana François, née à Puerto Escondido (République dominicaine) en 1993. Interrogée par Amnesty International à Tête à l'Eau

Le sentiment d'exclusion et de discrimination que ressentent les Dominicains d'origine haïtienne en République dominicaine, auquel l'impossibilité d'obtenir des papiers d'identité dominicains contribue largement, était perceptible dans certains témoignages⁵⁹.

« La loi affirme que nous sommes dominicains. Mais beaucoup de gens sont racistes, et il est difficile d'obtenir des papiers. »

Confidente Uso, né à Mencía (République dominicaine) en 1978. Interrogé par Amnesty International à Tête à l'Eau

« Ils arrêtent les personnes sans papiers. Ils m'ont arrêté au moins cinq fois. À chaque fois, j'ai été retenu deux jours au fort militaire de Pedernales. Là-bas, les gens savent que je suis né en République dominicaine, mais cela ne les empêchait pas de m'arrêter. Quand j'ai entendu que tous les Haïtiens seraient tués ou battus, j'ai décidé de venir ici. »

Fefé Jean, né à Avila (République dominicaine) en 1996. Interrogé par Amnesty International à Parc Cadeau 1

La plupart des migrants haïtiens rencontrés par Amnesty International à Anse-à-Pitres étaient venus en Haïti avec leurs enfants nés en République dominicaine, bien souvent avant le 26 janvier 2010, et pouvant donc prétendre à la nationalité dominicaine. Ces enfants, dans leur immense majorité, ne s'étaient pas vu délivrer d'acte de naissance dominicain. Des

⁵⁸ Visionner, par exemple, le témoignage d'une femme née en République dominicaine, qui a fui en juin 2015 et vit dans un camp d'Anse-à-Pitres. La vidéo est disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=dsQpBeBziDQ>.

⁵⁹ Depuis le début des années 1990, les descendants de migrants haïtiens nés sur le territoire dominicain sont la cible d'un ensemble de décisions administratives, législatives et judiciaires visant à restreindre leur accès à des papiers d'identité dominicains et, en fin de compte, à la nationalité dominicaine. Voir Amnesty International, « *Sans papiers, je ne suis personne* ». *Les personnes apatrides en République dominicaine*, op. cit.

mères ont déclaré que les hôpitaux ne leur avaient pas remis d'attestation à la naissance de leur enfant⁶⁰.

Au nombre des personnes nées en République dominicaine qui sont venues « spontanément » en Haïti figurent également les enfants de migrants haïtiens expulsés. Il s'agit, pour certaines, d'enfants qui ont rejoint leurs parents quelques heures ou quelques jours après l'expulsion de ceux-ci.

LES PERSONNES EXPULSÉES

Le droit international dispose que les ressortissants d'un pays ne devraient jamais en être expulsés⁶¹, ni être empêchés d'entrer dans leur propre pays⁶². Le Comité des droits de l'homme des Nations unies entend par « propre pays » le pays avec lequel une personne entretient des liens solides, comme le pays dans lequel elle est née ou le pays dans lequel elle a passé une grande partie de sa vie⁶³.

D'après les chiffres communiqués par les observateurs de l'OIM à la frontière, à la mi-avril 2016, environ 4,8 % des personnes expulsées avaient déclaré être nées en République dominicaine. Ce faible pourcentage montre que les autorités dominicaines n'ont pas cherché activement à expulser celles et ceux qui ne pouvaient pas prouver leur naissance sur le sol dominicain. Amnesty International a connaissance de quelques cas de Dominicains d'origine haïtienne qui ont été détenus par des membres des services de l'immigration, puis relâchés après que des proches eurent pu prouver qu'ils étaient nés sur le sol dominicain⁶⁴.

Cependant, l'existence de cas d'expulsions de Dominicains d'origine haïtienne indique que les procédures de rapatriement mises en place par les autorités dominicaines ne protègent pas ces personnes, en particulier celles qui n'ont pu obtenir de papiers d'identité ou celles

⁶⁰ Comme expliqué dans le rapport d'Amnesty International, « *Sans papiers, je ne suis personne* ». *Les personnes apatrides en République dominicaine*, op. cit. (p. 13), depuis le début des années 1990, de nombreux fonctionnaires de l'état civil refusent d'enregistrer les naissances d'enfants de parents d'origine haïtienne, en particulier s'ils sont en situation irrégulière. Le rapport évoque également le cas de certains hôpitaux (p. 36) qui ont refusé de remettre aux mères l'attestation de naissance qu'ils doivent leur fournir à la naissance de leur enfant, car elles n'avaient pas de papiers ou parce qu'elles étaient ou semblaient être haïtiennes. En conséquence de ces pratiques discriminatoires, de nombreux enfants d'origine haïtienne ne possèdent aucun document pour prouver qu'ils sont nés en République dominicaine et qu'ils sont dominicains.

⁶¹ Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 22.5.

⁶² PIDCP, article 12.4.

⁶³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 27, CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, 2 novembre 1999, § 20.

⁶⁴ Voir Amnesty International, « *Sans papiers, je ne suis personne* ». *Les personnes apatrides en République dominicaine*, op. cit., p. 50. Même si ces personnes ont été remises en liberté, leur détention n'en constitue pas moins une violation de leur droit de circuler librement au sein du pays et, dans certains cas, une détention arbitraire.



© Fefe Jean et sa famille, Parc Cadeau 1, avril 2016. ©AmnestyInternational

qui ne se sont pas inscrites dans le cadre du programme de naturalisation prévu par la loi 169-14⁶⁵.

Dans les camps d'Anse-à-Pitres, Amnesty International s'est entretenue avec six personnes qui ont confié avoir été expulsées alors qu'elles pouvaient prétendre à la nationalité dominicaine. Aucune n'avait d'acte de naissance dominicain, ni n'avait pu déposer de dossier dans le cadre du programme de naturalisation. Toutes ont indiqué avoir été expulsées peu de temps après avoir été arrêtées ou retenues dans un centre de détention. Dans l'une ou l'autre situation, aucune vérification de leur naissance sur le territoire dominicain ne semble avoir été effectuée.

« Je suis née dans La Altagracia [province], en 1980. Mon père est dominicain et ma mère est haïtienne. Ils n'ont pas enregistré ma naissance. J'étais employée domestique à Pedernales. J'ai neuf enfants, tous nés là-bas. J'ai été arrêtée alors que je quittais le travail, en juillet 2015. Ils ne m'ont rien demandé. Je leur ai dit que j'étais née là-bas, mais ils ont rétorqué que j'étais haïtienne. Ils m'ont emmenée à Anse-à-Pitres. C'était la première fois que j'allais en Haïti. Je suis retournée en République dominicaine, mais ils m'ont de nouveau arrêtée en septembre. Tous mes enfants s'y trouvent encore, ils se cachent pour ne pas être arrêtés eux aussi. »

Nini, habitante de Parc Cadeau 2

« J'ai 19 ans. Je suis né à Pedernales. Mes parents sont haïtiens. Je vivais à Avila. J'étais

⁶⁵ En mai 2014, les autorités dominicaines ont adopté la loi 169-14, qui prévoyait des mécanismes de restitution de la nationalité dominicaine pour les personnes nées dans le pays qui en avaient été privées aux termes de l'arrêt 168-13 de la Cour constitutionnelle. Les personnes dont la naissance n'avait jamais été enregistrée (« groupe B ») étaient obligées de se déclarer comme « étrangères » et de s'inscrire dans le cadre d'un programme leur permettant, au bout de deux ans, de demander leur naturalisation.



© Nini, Parc Cadeau 1, avril 2016. ©AmnestyInternational

chauffeur et, le soir, j'étudiais. Ils m'ont expulsé pour la première fois en janvier 2015, ils m'ont arrêté alors que je sortais de l'école. Je suis revenu et ils m'ont de nouveau arrêté le 23 juin. Les deux fois, des agents m'ont demandé de présenter des papiers dominicains. Je ne les avais pas, alors ils m'ont conduit au fort militaire. J'y ai passé la nuit puis, quand d'autres personnes sont arrivées, ils nous ont emmenés en Haïti. La première fois, à Jimaní, ils nous ont dit : "Marchez, Haïti est là-bas !" »

Gerarcito Suarez, habitant de Parc Cadeau 1

L'expulsion d'une personne née en République dominicaine entraîne souvent le retour en Haïti de ses enfants, également nés sur le sol dominicain, s'ils veulent rester avec leurs parents. Deux générations se voient ainsi éloignées de leur pays de naissance.

« J'ai 23 ans et je suis née à Agua Negra. J'ai quatre enfants, qui ont entre un et neuf ans. Après qu'ils m'ont amenée en Haïti, j'ai dû payer pour repasser la frontière et aller chercher mes enfants. Seul celui qui a sept ans est resté avec mon beau-frère à Barahona. »

Louise Memene, habitante de Tête à l'Eau

Les Dominicains d'origine haïtienne dont la naissance a bien été enregistrée (le « groupe A⁶⁶ ») ne sont pas non plus protégés contre l'expulsion. Par exemple, pendant plusieurs mois, la branche d'Haïti du Service jésuite aux migrants a hébergé un jeune Dominicain d'origine haïtienne qui avait été expulsé alors qu'il possédait un acte de naissance dominicain.

⁶⁶ Voir Amnesty International, « Sans papiers, je ne suis personne ». *Les personnes apatrides en République dominicaine*, op. cit., p. 27-32.

OMAR

Omar est né à La Romana, en République dominicaine. Il a 18 ans et souffre d'un handicap mental. Ses parents sont dominicains d'origine haïtienne. Il dispose d'un acte de naissance dominicain et a vocation à bénéficier de la nationalité dominicaine. Le 5 octobre 2015, alors qu'il se trouvait à proximité de chez lui, il a été arrêté par des membres des services dominicains de l'immigration, qui l'ont conduit au centre de détention pour les migrants de Haina. Le lendemain, il a été amené au poste-frontière de Malpasse/Jimaní et expulsé vers Haïti. Le jeune homme a été pris en charge par le Service jésuite aux migrants, dans leur centre d'accueil de Ganthier, à proximité de la frontière. Il y est resté jusqu'à ce que sa famille vienne le chercher, le 22 mars 2016. Il est maintenant à nouveau en République dominicaine. Le père d'Omar a déclaré à Amnesty International : « Le lendemain de son arrestation, je suis allé le chercher à Haina. L'agent qui se trouvait à l'accueil m'a dit qu'ils l'avaient déjà relâché et lui avaient donné un peu d'argent pour rentrer. Dans un premier temps, j'ai pensé qu'il était peut-être allé chez sa mère, à Saint-Domingue. Il n'y était pas. Je suis alors retourné à Haina. On m'a de nouveau dit qu'il avait été remis en liberté. Comme il souffre d'un handicap mental, sa mère et moi nous sommes inquiétés. Nous l'avons cherché partout. Ce n'est que quelques mois plus tard qu'un voisin, expulsé de République dominicaine puis revenu, nous a révélé l'avoir vu en Haïti. Je suis allé l'y chercher. J'ai franchi la frontière illégalement et je l'ai de nouveau fait avec Omar, à notre retour. Je pense que ce n'est pas juste : ils devraient retenir une personne au moins trois jours dans le centre pour que sa famille ait le temps de venir la chercher. Dans le cas d'Omar, ils l'ont amené en Haïti moins de 24 heures plus tard. »

Amnesty International a constaté que, dans la liste de personnes renvoyées remise par les services dominicains de l'immigration à leurs homologues haïtiens lors d'une opération d'expulsion, le lieu de naissance des personnes n'est pas indiqué. Seul leur pays d'origine y est consigné. Cette omission facilite l'expulsion arbitraire de Dominicains d'origine haïtienne, car les services de l'immigration leur attribuent souvent la nationalité haïtienne de façon arbitraire, en se fondant sur des éléments discriminatoires, par exemple la couleur de la peau de la personne, son nom ou le fait qu'elle soit sans papiers.

La plupart des Dominicains d'origine haïtienne sont expulsés « non officiellement », c'est-à-dire sans que leur nom soit communiqué aux autorités haïtiennes ; les autorités dominicaines n'ont donc aucune trace du renvoi de ces personnes. Comme elles ne consignent pas l'expulsion de ces personnes, il n'existe pas de mécanismes officiels permettant aux personnes expulsées à tort de revenir légalement en République dominicaine et de demander des réparations.

Les Dominicains d'origine haïtienne qui souhaitent retourner en République dominicaine le font ainsi bien souvent par leurs propres moyens, ou après que des organisations haïtiennes ou dominicaines de défense des droits humains ont réussi à entrer en contact avec leur famille en République dominicaine⁶⁷. Il n'est pas rare toutefois que leur retour s'effectue après un long séjour en Haïti et ait des conséquences financières, tant pour l'intéressé que sa famille.

⁶⁷ Par exemple, entre le mois d'octobre 2015 et le 10 avril 2016, la branche d'Haïti du Service jésuite aux migrants a hébergé 11 Dominicains d'origine haïtienne dans son centre d'accueil temporaire de Ganthier. Ils sont tous retournés volontairement en République dominicaine, ou grâce à l'intervention de l'organisation.

LAISSÉS POUR COMPTE PAR LES AUTORITÉS HAÏTIENNES

Avant l'expiration du délai de dépôt des dossiers dans le cadre du plan de régularisation, les autorités haïtiennes ont déclaré qu'elles comptaient accueillir tous leurs ressortissants expulsés, mais qu'elles ne seraient pas concernées par le risque d'expulsion de Dominicains et de personnes apatrides⁶⁸. Ces propos ont été tenus alors que les tensions avec la République dominicaine se faisaient de plus en plus fortes et que le gouvernement haïtien subissait des pressions de la part d'autres forces politiques pour que soit traitée en priorité la question des expulsions.

Cependant, dans la pratique, aucun obstacle n'a été mis en place pour empêcher des Dominicains d'origine haïtienne expulsés d'entrer en Haïti et d'y rester. Au fil des semaines, les acteurs politiques haïtiens ont concentré leur attention sur l'organisation des élections législatives, présidentielles et municipales, qui se sont soldées par des conflits électoraux, puis une crise politique. Les personnes nées sur le territoire dominicain qui avaient été renvoyées vers Haïti ou qui étaient arrivées dans le pays ont été autorisées à y rester, et leur situation n'a plus préoccupé les autorités haïtiennes.

Comme les autorités haïtiennes ne procèdent pas systématiquement à des contrôles aux postes-frontières et que les services dominicains de l'immigration ne consignent pas le lieu de naissance des personnes expulsées sur la liste remise à leurs homologues haïtiens, Haïti n'a aucune trace des personnes nées en République dominicaine qui sont expulsées ou arrivent spontanément dans le pays.

Les autorités haïtiennes n'ont pas pris de mesure spécifique pour gérer la situation des Dominicains d'origine haïtienne renvoyés vers Haïti ou qui sont arrivés dans le pays. En janvier 2016, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a fait observer qu'une « assistance insuffisante était prodiguée aux enfants et aux familles d'origine haïtienne sans papiers et expulsés de République dominicaine, qui ont été privés de leur nationalité et rendus apatrides par la République dominicaine⁶⁹ ».

Parmi ces personnes, beaucoup sont apatrides à cause de l'arrêt 168-13 de la Cour constitutionnelle dominicaine, comme l'ont répété les autorités haïtiennes à plusieurs reprises⁷⁰. Certaines n'ont qu'une hâte : retourner le plus rapidement possible en République dominicaine, d'autres, traumatisées par l'expulsion ou les menaces reçues en République dominicaine, préféreraient s'installer en Haïti.

⁶⁸ *Le Nouvelliste*, Martelly : « Nous recevrons nos frères debout, dans la dignité », 16 juin 2015, disponible sur <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/146187/Martelly-Nous-recevrons-nos-freres-debout-dans-la-dignite>.

⁶⁹ Comité des droits de l'enfant, Observations finales formulées à l'issue de l'examen du deuxième et du troisième rapports d'Haïti, CRC/C/HTI/CO/2-3, 24 février 2016, § 26(f) [non traduit en français].

⁷⁰ Voir, par exemple, Haïti Libre, « Le ministère des Haïtiens vivant à l'étranger déplore la décision du gouvernement dominicain d'appliquer l'arrêt du TC », 27 octobre 2013 ; Haiti Press Network, « Allocution de l'Ambassadeur à la réunion du GRULAC », 21 juillet 2015, disponible sur http://www.hpnhaiti.com/site/index.php?option=com_content&view=article&id=16349:haiti-rd-onu-allocution-de-lambassadeur-regis-a-la-reunion-du-grulac&catid=24:new-york&Itemid=38.

Les autorités haïtiennes n'ont pas négocié avec leurs homologues dominicains de protocole de retour, garantissant le retour dans les meilleurs délais et une protection efficace de celles et ceux qui ont été expulsés de façon arbitraire, ou qui ont fui en Haïti après avoir été menacés ou harcelés.

Elles n'ont rien fait non plus pour simplifier les démarches d'obtention de papiers d'identité pour les personnes qui peuvent prétendre à la nationalité haïtienne et souhaiteraient s'installer en Haïti. Le projet de loi sur la nationalité, qui pourrait faciliter l'acquisition de la nationalité haïtienne par les personnes concernées par l'interdiction de la double nationalité (aujourd'hui levée), n'a toujours pas été adopté ni mis en œuvre.

Ni la République dominicaine ni Haïti n'ont ratifié la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Depuis la fin en juin 2015 du plan national de régularisation des étrangers en situation migratoire irrégulière en République dominicaine, plusieurs milliers de migrants haïtiens ont été rapatriés. Un plus grand nombre encore de personnes sont retournées « spontanément » en Haïti, après avoir fait l'objet de menaces ou de pressions.

Malgré l'engagement des autorités dominicaines à respecter les droits humains dans les procédures d'expulsion, des situations présumées de non-respect de la légalité sont fréquemment signalées, comme en témoigne le présent rapport. L'une des conséquences les plus graves de ce problème est l'expulsion de leur propre pays de Dominicains d'origine haïtienne, en violation des obligations de la République dominicaine au regard du droit international.

La République dominicaine n'a pas rendu publics son protocole d'expulsion ni les méthodes appliquées pour identifier au cas par cas les personnes à renvoyer et veiller à ce que celles qui ont le droit de rester dans le pays, y compris celles qui y sont nées et peuvent prétendre à la nationalité dominicaine, ne soient pas expulsées. Elle n'a pas non plus donné de précisions sur les mécanismes mis en place pour que les membres des services de l'immigration et tous les agents des forces de sécurité qui participent aux procédures d'expulsion aient à rendre des comptes en cas de violations des droits humains. Ces différents éléments rendent extrêmement difficile tout contrôle externe des procédures d'expulsion et favorisent les atteintes aux droits fondamentaux.

De leur côté, les pouvoirs publics haïtiens, qui avaient dans un premier temps encouragé la République dominicaine à respecter le droit international et les normes y afférentes lors des procédures d'expulsion, ont par la suite semblé se désintéresser de la question. La plupart des mesures annoncées pour venir en aide aux personnes renvoyées et à celles rentrant « spontanément » n'ont pas vu le jour, et la situation de celles nées sur le sol dominicain qui sont arrivées en Haïti n'a pas été traitée.

En raison d'une mauvaise planification et d'un manque de réaction et d'initiative de la part des autorités haïtiennes, conjugués au peu d'importance accordée à la question par les donateurs, plus de 2 000 personnes ont été abandonnées à leur sort, pendant plus de 10 mois, dans des camps de fortune de la région d'Anse-à-Pitres. Le plan de relocalisation qui a enfin été mis en place suscite des préoccupations, sa viabilité n'étant garantie que s'il est complété par des programmes visant à assurer des moyens de subsistance durable et des mesures d'aide à l'accès aux services des personnes relogées et des localités qui les accueillent.

Il est indispensable que les autorités dominicaines et leurs homologues haïtiens, les organisations et donateurs internationaux, respectent les engagements initialement pris et les obligations qui leur incombent au regard du droit international relatif aux droits humains pour empêcher toute expulsion arbitraire de migrants haïtiens et de Dominicains d'origine haïtienne et pour veiller au respect, à la protection et à la réalisation des droits de ces personnes.

RECOMMANDATIONS À LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

- veiller à ce que chaque cas de migrant soupçonné d'être en situation irrégulière fasse l'objet d'un examen individuel ; que toutes les personnes expulsées se voient remettre un avis d'expulsion par écrit ; que figurent dans ce document le fondement légal de la mesure d'expulsion et les aspects de la situation personnelle de la personne visée qui ont motivé cette mesure ;
- s'assurer que toutes les personnes expulsées ont le droit de former un recours, à caractère suspensif, contre leur avis d'expulsion devant un tribunal indépendant ;
- établir des mécanismes de reddition de comptes, ou renforcer ceux déjà en place, pour que tous les membres des services de l'immigration et des forces de sécurité impliqués dans des opérations d'expulsion se conforment à des procédures régulières et respectent les droits humains. Les allégations de violations des droits humains devront faire l'objet d'enquêtes indépendantes, et leurs auteurs être poursuivis en justice et sanctionnés ;
- mettre en place des procédures transparentes, claires et équitables pour identifier et protéger contre l'expulsion les Dominicains d'origine haïtienne, en particulier ceux qui n'ont aucune pièce d'identité, et rendre ces procédures publiques ;
- autoriser le retour immédiat et inconditionnel en République dominicaine de tous les Dominicains d'origine haïtienne ayant été expulsés dont c'est le souhait, et leur permettre d'exercer des voies de recours utiles et de recevoir des réparations satisfaisantes à la suite des violations des droits humains qu'ils ont subies, ainsi que de se voir délivrer des pièces d'identité s'ils n'avaient toujours pas réussi à en obtenir ;
- mener une enquête impartiale et indépendante sur les motifs qui ont incité des migrants haïtiens et des Dominicains d'origine haïtienne à rejoindre Haïti à la même période qu'a pris fin le plan de régularisation. S'il existe des éléments attestant de violences ou de comportements xénophobes, des mesures adaptées devront être prises pour poursuivre les auteurs de ces agissements et faire en sorte qu'ils ne se reproduisent plus.

RECOMMANDATIONS À HAÏTI

Personnes relocalisées, qui vivaient dans des camps de fortune d'Anse-à-Pitres

- veiller à ce que le programme de relocalisation soit associé à de meilleurs moyens de subsistance, à des activités génératrices de revenu et à d'autres initiatives visant à favoriser l'accès aux services. Les communautés d'accueil des personnes relogées devront aussi pouvoir profiter de l'ensemble de ces services ;
- empêcher l'expulsion forcée des personnes qui vivent encore dans les camps, ou qui s'y installeront, et veiller à ce que toutes les expulsions se déroulent dans le respect du droit international et des normes internationales en la matière ;
- s'assurer qu'une solution de relocalisation est proposée à toutes les personnes rapatriées ou rentrées en Haïti, quelle que soit leur date d'arrivée dans les camps.

Droits des migrants

- enregistrer systématiquement les personnes qui rentrent « spontanément » en Haïti, ou expulsées de République dominicaine, et consigner les motifs et les circonstances de leur arrivée ;
- simplifier les démarches d'obtention de pièces d'identité pour toutes les personnes expulsées ou rentrées « spontanément » qui sont haïtiennes ;
- accroître les capacités financières et techniques des services compétents afin que ces personnes se voient offrir une assistance et une protection immédiates, une attention toute particulière étant accordée aux enfants non accompagnés et aux groupes marginalisés ;
- faire en sorte que toutes les personnes expulsées ou rentrées « spontanément » en Haïti, en particulier celles qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, aient accès à un logement convenable et droit à un niveau de vie suffisant.

Dominicains d'origine haïtienne qui ont été expulsés ou sont arrivés « spontanément »

- enregistrer les personnes nées sur le sol dominicain qui ont été expulsées ou sont arrivées « spontanément », et identifier celles qui sont apatrides ou risquent de l'être ;
- aider les personnes apatrides nées en République dominicaine et renvoyées de ce pays qui souhaitent rester en Haïti à s'y installer officiellement et à obtenir des papiers d'identité ;
- faciliter, notamment par le truchement d'un dialogue avec les autorités dominicaines, le retour en République dominicaine des personnes qui y sont nées et qui ont le droit de recevoir la nationalité dominicaine si c'est là leur choix ;
- adopter une loi sur la nationalité et appliquer ce texte de façon effective pour permettre aux personnes concernées par l'interdiction de la double nationalité (aujourd'hui levée) d'obtenir la nationalité haïtienne.

RECOMMANDATIONS À LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET À HAÏTI

- modifier le Protocole d'accord sur les mécanismes de rapatriement, conclu en 1999, pour veiller à ce qu'il soit pleinement conforme au droit international et aux normes internationales, et consolider les mécanismes existants pour une véritable protection des Dominicains d'origine haïtienne contre l'expulsion ;
- conclure un protocole de retour, et mettre en œuvre ce texte, pour faciliter le retour légal en République dominicaine des Dominicains d'origine haïtienne et des migrants haïtiens expulsés de façon arbitraire ;
- ratifier et appliquer la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATIONS ET DONATEURS INTERNATIONAUX

- encourager la République dominicaine à respecter le droit international relatif aux expulsions et à l'interdiction de l'expulsion par un État de ses propres ressortissants, et l'accompagner dans ses efforts en ce sens ;
- aider la République dominicaine et Haïti à identifier les personnes apatrides qui vivent sur leur territoire et à trouver des solutions adaptées, qui tiennent compte des souhaits de ces personnes ;
- en consultation avec les organisations de la société civile, prodiguer un appui financier et technique à la mise en place en Haïti de programmes efficaces destinés à enregistrer systématiquement les personnes expulsées ou arrivées « spontanément » dans le pays et à leur offrir des mécanismes d'aide et de protection adaptés ;
- appuyer les efforts déployés par les autorités haïtiennes pour concevoir et mettre en œuvre des programmes visant à assurer des moyens de subsistance durable et un accès aux services essentiels pour les personnes qui vivent dans les camps d'Anse-à-Pitres, celles qui ont été relogées ailleurs et les communautés qui accueillent ces personnes. Il conviendra de planifier et de déployer ces programmes d'assistance en consultation avec les intéressés et les organisations haïtiennes de la société civile ;
- surveiller l'intégration des personnes relogées dans leur communauté d'accueil et réaliser une évaluation indépendante du programme de relocalisation au terme du versement des aides au logement ;
- protéger les personnes qui vivent encore dans les camps d'Anse-à-Pitres, ou qui s'y installeront, contre toute expulsion forcée.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DEFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNES.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDE PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



« OÙ ALLONS-NOUS VIVRE ? »

FLUX MIGRATOIRES ET APATRIDIE EN HAÏTI ET EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

En décembre 2013, la République Dominicaine a lancé un plan national de régularisation des étrangers en situation migratoire irrégulière dans le pays, d'une durée de 18 mois. Ce même mois, le gouvernement a annoncé la suspension de toutes les expulsions, mais a promis qu'elles reprendraient, dans toute leur ampleur, immédiatement après l'expiration du plan de régularisation, le 18 juin 2015.

Depuis la fin du plan national de régularisation des étrangers en situation migratoire irrégulière en République Dominicaine, plusieurs milliers de migrants haïtiens ont été rapatriés. Un plus grand nombre encore de personnes sont retournées « spontanément » en Haïti, après avoir fait l'objet de menaces ou de pressions.

Malgré l'engagement des autorités dominicaines à respecter les droits humains dans les procédures d'expulsion, des situations présumées de non-respect de la légalité sont fréquemment signalées. L'une des conséquences les plus graves de ce problème est l'expulsion de leur propre pays de Dominicains d'origine haïtienne, en violation des obligations de la République dominicaine au regard du droit international.

De leur côté, les pouvoirs publics haïtiens, qui avaient dans un premier temps encouragé la République Dominicaine à respecter le droit international et les normes y afférentes lors des procédures d'expulsion, ont par la suite semblé se désintéresser de la question. La plupart des mesures annoncées pour venir en aide aux personnes renvoyées et à celles rentrant « spontanément » n'ont pas vu le jour, et la situation de celles nées sur le sol dominicain qui sont arrivées en Haïti n'a pas été traitée.

Il est indispensable que les autorités dominicaines et leurs homologues haïtiens, les organisations et donateurs internationaux, respectent les engagements initialement pris et les obligations qui leur incombent au regard du droit international relatif aux droits humains pour empêcher toute expulsion arbitraire de migrants haïtiens et de Dominicains d'origine haïtienne et pour veiller au respect, à la protection et à la réalisation des droits de ces personnes.

Index: AMR 36/4105/2016

juin 2016

Langue: Français

amnesty.org

AMNESTY
INTERNATIONAL 